

DOCUMENT A/CN.4/579 et Add.1 à 4

Commentaires et observations reçus des gouvernements

[Original: anglais/français]
[5 mars, 30 avril, 5 juin, 2 et 11 juillet 2007]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	86
INTRODUCTION.....	88
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS REÇUS DES GOUVERNEMENTS.....	89
A. Observations générales.....	89
États-Unis d'Amérique.....	89
B. Traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>), et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation.....	90
Autriche.....	90
Chili.....	90
Croatie.....	91
États-Unis d'Amérique.....	91
Irlande.....	91
Japon.....	92
Koweït.....	92
Lettonie.....	92
Liban.....	93
Mexique.....	93
Monaco.....	94
Pologne.....	95
Qatar.....	96
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	96
Serbie.....	96
Slovénie.....	97
Sri Lanka.....	97
Suède.....	98
Thaïlande.....	98
Tunisie.....	98
C. Règles juridiques internes adoptées et appliquées par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre.....	99
Autriche.....	99
Chili.....	99
Croatie.....	99
États-Unis d'Amérique.....	99
Irlande.....	99
Koweït.....	100
Lettonie.....	100
Liban.....	101
Mexique.....	102
Monaco.....	102
Pologne.....	103
Qatar.....	104
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	104
Serbie.....	105
Slovénie.....	106
Sri Lanka.....	107
Suède.....	107
Thaïlande.....	108
Tunisie.....	109

D. Pratique judiciaire de l'État reflétant l'application de l'obligation <i>aut dedere aut judicare</i>	109
Autriche.....	109
Chili.....	110
Croatie.....	110
États-Unis d'Amérique.....	110
Irlande.....	110
Lettonie.....	110
Liban.....	110
Mexique.....	110
Monaco.....	110
Pologne.....	111
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	111
Serbie.....	111
Slovénie.....	111
Sri Lanka.....	112
Thaïlande.....	112
E. Crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation <i>aut dedere aut judicare</i> dans la législation ou la pratique de l'État.....	112
Autriche.....	112
Chili.....	112
Croatie.....	112
Irlande.....	112
Japon.....	112
Mexique.....	112
Monaco.....	113
Pologne.....	113
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	113
Slovénie.....	113

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (Genève, 30 septembre 1921)	Société des Nations, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 9, n° 269, p. 415.
Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Genève, 12 septembre 1923)	Ibid., vol. 27, n° 685, p. 213.
Code de droit international privé (Code Bustamante) [La Havane, 20 février 1928]	Ibid., vol. 86, n° 1950, p. 121.
Convention internationale pour la répression du faux monnayage (Genève, 20 avril 1929)	Ibid., vol. 112, n° 2623, p. 371.
Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage (Genève, 20 avril 1929)	Ibid., n° 2624, p. 395.
Convention d'extradition (Montevideo, 26 décembre 1933)	Ibid., vol. 165, n° 3803, p. 45.
Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (Genève, 26 juin 1936)	Ibid., vol. 198, n° 4648, p. 299.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 78, n° 1021, p. 277.
Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «traite des blanches», signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949 (Lake Success, New York, 4 mai 1949)	Ibid., vol. 92, n° 1257, p. 19.
Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949 (Lake Success, New York, 4 mai 1949)	Ibid., vol. 98, n° 1358, p. 101.
Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]	Ibid., vol. 75.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	Ibid., n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	Ibid., n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	Ibid., n° 972, p. 135.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	Ibid., n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.

Sources

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Lake Success, New York, 21 mars 1950) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342, p. 271.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950] Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
- Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York, 7 décembre 1953) Ibid., vol. 212, n° 2861, p. 17.
- Convention européenne d'extradition (Paris, 13 décembre 1957) Ibid., vol. 359, n° 5146, p. 273.
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 15 octobre 1975) Ibid., vol. 1161, n° A-5146, p. 453.
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 17 mars 1978) Ibid., vol. 1496, n° A-5146, p. 332.
- Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958) Ibid., vol. 450, n° 6465, p. 11.
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 30 mars 1961) Ibid., vol. 520, n° 7515, p. 151.
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 8 août 1975) Ibid., vol. 976, n° 14152, p. 105.
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963) Ibid., vol. 704, n° 10106, p. 219.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) Ibid., vol. 860, n° 12325, p. 105.
- Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (Washington, 2 février 1971) Ibid., vol. 1438, n° 24381, p. 191.
- Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 21 février 1971) Ibid., vol. 1019, n° 14956, p. 175.
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) Ibid., vol. 974, n° 14118, p. 177.
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988) Ibid., vol. 1589, n° 14118, p. 479.
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (New York, 30 novembre 1973) Ibid., vol. 1015, n° 14861, p. 243.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977) Ibid., vol. 1137, n° 17828, p. 93.
- Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 15 mai 2003) Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 190.
- Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 17 février 1978) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484, p. 3.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 26 octobre 1979) Ibid., vol. 1456, n° 24631, p. 101.
- Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979) Ibid., vol. 1316, n° 21931, p. 205.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
- Accord de Riyad sur la coopération judiciaire (Riyad, 6 avril 1983) *A Collection of the Council's Documents* (Rabat, Council of Arab Ministers of Justice), vol. 2 (1988), p. 7.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841, p. 85.
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (Carthagène des Indes, 9 décembre 1985) OAS, *Treaty Series*, n° 67.
- Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme (Katmandou, 4 novembre 1987) *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.2), p. 180.

Sources

Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (Islamabad, 6 janvier 2004)	Site Web de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (http://www.saarc-sec.org), ou A/58/716-S/2004/122, annexe IV.
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1678, n° 29004, p. 201.
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)	Ibid.
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988)	Ibid., vol. 1582, n° 27627, p. 95.
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (New York, 4 décembre 1989)	Ibid., vol. 2163, n° 37789, p. 75.
Convention de l'ASACR sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Malé, 23 novembre 1990)	<i>Mutual Assistance in Criminal and Business Regulatory Matters</i> , W. C. Gilmore (dir. publ.), Cambridge University Press, 1995, p. 185.
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1 ^{er} mars 1991)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2122, n° 36984, p. 359.
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Genève, 13 janvier 1993)	Ibid., vol. 1975, n° 33757, p. 3.
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994)	Ibid., vol. 2051, n° 35457, p. 363.
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)	Ibid., vol. 2149, n° 37517, p. 257.
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 17 décembre 1997)	<i>Journal officiel de la République française</i> , 29 septembre 2000, p. 15365.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2187, n° 38544, p. 3.
Convention pénale sur la corruption (Strasbourg, 27 janvier 1999)	Ibid., vol. 2216, n° 39391, p. 225.
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)	Ibid., vol. 2178, n° 38349, p. 197.
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2225, n° 39574, p. 209.
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2237, n° A-39574, p. 319.
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2241, n° A-39574, p. 480.
Convention sur la cybercriminalité (Budapest, 23 novembre 2001)	Ibid., vol. 2296, n° 40916, p. 167.
Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)	Ibid., vol. 2349, n° 42146, p. 41.
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)	Ibid., vol. 2445, n° 44004, p. 89.
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005)	Conseil de l'Europe, <i>Série des traités européens</i> , n° 196.

Introduction

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 61/34 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006 dans laquelle celle-ci invitait notamment les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international des informations sur leur législation et leur pratique concernant le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)».

2. Lors de sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a décidé, conformément à l'article 19,

paragraphe 2 de son statut¹, de demander aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, de lui communiquer toutes les informations, notamment les plus récentes, qu'ils souhaiteraient lui communiquer sur leur législation et leur pratique concernant le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» et, plus précisément, des informations sur:

¹ Résolution 174 (III) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947, annexe.

a) les traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et les réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation;

b) les règles juridiques internes adoptées et appliquées par un État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*);

c) la pratique judiciaire d'un État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*;

d) les crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique d'un État².

² *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 19, par. 30.

3. Au 1^{er} mars 2007, des observations écrites ont été reçues des sept États suivants: Autriche, Croatie, Japon, Monaco, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Thaïlande. Depuis, des observations du Chili, de l'Irlande, du Koweït, de la Lettonie, du Liban, du Mexique, de la Pologne, de la Serbie, de la Slovénie, du Sri Lanka, de la Suède, de la Tunisie et des États-Unis d'Amérique ont été reçues.

4. Les réponses émanant des gouvernements ont été groupées suivant l'ordre indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Observations générales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis considèrent que leur propre pratique et celle des autres pays confirment que le droit international coutumier et la pratique des États n'offrent pas un fondement suffisamment solide pour justifier la rédaction d'un projet d'articles qui étendrait l'obligation d'extrader ou de poursuivre au-delà du champ d'application des instruments juridiques internationaux contraignants qui énoncent une telle obligation.

Les États-Unis considèrent qu'il n'existe pas en droit international coutumier d'obligation générale d'extrader ou de poursuivre des personnes pour des infractions qui ne sont pas visées par les accords internationaux énonçant une telle obligation. Ils considèrent plutôt que les États ne contractent une obligation d'extrader ou de poursuivre que dans la mesure où ils ratifient des instruments juridiques internationaux contraignants qui énoncent cette obligation, et qu'une telle obligation ne vaut que dans leurs rapports avec les autres États parties à ces instruments. Un certain nombre d'importantes considérations de politique justifient cette conclusion et cette pratique.

Premièrement, si un État est partie à une convention créant une infraction particulière et qu'un individu ayant commis cette infraction est trouvé sur son territoire, il ne fait aucun doute que cet État aura incriminé ladite infraction et établi sa compétence sur elle. Or, si l'obligation d'extrader ou de poursuivre était générale, cela ne serait pas toujours le cas. En effet, un État pourrait demander l'extradition d'une personne à un autre État dans lequel les faits reprochés à cette personne ne constitueraient pas une infraction (et pour lequel, par conséquent, l'extradition ne serait pas normalement possible puisqu'elle exige généralement la double incrimination dans l'État requérant et dans l'État requis), et cet autre État, bien qu'il n'ait pas érigé les faits reprochés en infraction pénale, serait quand même tenu de poursuivre la personne en question. Une telle conséquence placerait l'État requis dans une situation intenable puisque son droit national exclurait à la fois les poursuites et l'extradition.

Deuxièmement, et de la même manière, une obligation générale d'extrader ou de poursuivre risque d'être entendue comme impliquant une obligation d'extrader même en l'absence des traités et autres dispositions légales que le

droit interne d'un État peut imposer comme condition pour autoriser un tel acte. Aux États-Unis, par exemple, et à de très rares exceptions près, il n'est possible d'extrader un individu réclamé vers l'État requérant que dans le cadre d'une convention. En conséquence, si un État constate qu'il n'a pas compétence pour poursuivre un individu du chef d'une infraction pour laquelle un autre État demande son extradition et que le premier État n'est pas lié par une convention avec le deuxième État, un article de la Commission du droit international créant une obligation d'extrader ou de poursuivre pourrait être invoqué pour forcer l'État requis à extrader l'individu réclamé même si son droit interne ne l'y autorise pas.

Troisièmement, si la pratique des États convergeait largement vers l'application d'un principe «extrader ou poursuivre», on serait en droit de penser que la plupart auraient adopté des lois soumettant la plupart des infractions à une juridiction extraterritoriale au motif unique que leur auteur se trouverait sur leur territoire. Or, tel n'est le cas ni des États-Unis ni, selon notre expérience, de la plupart des autres États. Bien au contraire, la compétence à raison de la présence sur le territoire est très limitée et découle essentiellement d'obligations créées par des traités exprès. Ainsi donc, en créant une obligation d'extrader ou de poursuivre, on risquerait d'imposer à de nombreux États d'étendre considérablement le champ de leur compétence extraterritoriale pour y inclure des infractions commises n'importe où dans le monde.

Quatrièmement, chaque année dans le monde entier les États envoient et reçoivent des milliers de demandes d'extradition. Parmi tous ces cas, il en est certainement beaucoup dans lesquels l'État requérant ne souhaite pas que l'État requis engage lui-même des poursuites si l'extradition n'est pas possible. L'extradition permet en effet de restaurer les droits et les intérêts de la victime et de l'État où l'infraction a été commise avec une efficacité que des poursuites exercées dans un État étranger ne peuvent pas toujours obtenir. De surcroît, il existera des cas où le pays requis ne pourra pas poursuivre parce que l'enquête préliminaire n'aura pas respecté la procédure prévue par ses propres lois.

Enfin, la décision d'un État de conclure une convention d'extradition avec un autre État fait intervenir d'importantes considérations concernant la façon dont cet autre État respecte l'état de droit, les règles d'un procès régulier, les droits de l'homme et diverses autres

normes. Une obligation générale d'extrader ou de poursuivre empiéterait sur la souveraineté des États en leur imposant des relations qu'ils ne souhaitent pas avoir ou en les forçant à accomplir un acte souverain – l'exercice de poursuites judiciaires – qu'ils ne souhaitent pas accomplir pour toutes sortes de raisons générales juridiques, ou autres.

Les États-Unis considèrent donc que la Commission ne devrait pas rédiger de projet d'articles sur le sujet à l'étude. Elle devrait plutôt conclure qu'il n'existe pas d'obligation d'extrader ou de poursuivre hors des traités internationaux.

B. Traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation

AUTRICHE

Les traités bilatéraux suivants conclus par l'Autriche consacrent l'obligation *aut dedere aut judicare*:

a) Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Autriche signé le 5 octobre 1998 à Ottawa (*Canada Gazette*, vol. 134, n° 42, p. 3386), dont les dispositions pertinentes, à savoir l'article 3, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*, se lisent comme suit:

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants:

a) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est ressortissante de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse d'extrader l'un de ses ressortissants, il doit, sur demande de l'autre État, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites à l'égard de la personne réclamée pour toutes ou parties des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée;

b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ressortit aux tribunaux de l'État requis et que l'État requis a décidé d'engager des poursuites à l'égard de cette infraction.

b) Traité d'extradition entre le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé le 8 janvier 1998 à Washington, (*Federal Law Gazette III*, n° 216/1999), dont la disposition pertinente, article 3, paragraphe 2, porte ce qui suit:

Si l'extradition demandée est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, la partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, à la demande de la partie requérante.

L'Autriche n'a formulé aucune réserve aux traités multilatéraux tendant à limiter le principe *aut dedere aut judicare*.

CHILI

Le Chili a soumis une liste de traités multilatéraux auxquels il est partie: *a)* la Convention d'extradition promulguée par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 942 du 6 août 1935 (*Diario Oficial*, 19 août 1935), dont les États parties sont les suivants: Argentine, Chili, Colombie, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama

et République dominicaine (art. II); et *b)* le Code de droit international privé (titre III du livre IV), dont les États parties sont les suivants: Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, République dominicaine et République bolivarienne du Venezuela (art. 345).

Le Chili a aussi mentionné, du fait de leur pertinence particulière, deux traités multilatéraux auxquels il est partie qui concernent des infractions spécifiques et qui mettent en œuvre le principe *aut dedere aut judicare* dans leurs dispositions relatives à l'extradition: *a)* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, promulguée par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 543 de 1990 (*Diario Oficial*, 20 août 1990); et *b)* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, promulgués par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 342 du 20 décembre 2004 (*Diario Oficial*, 16 février 2005).

Le Chili a aussi soumis la liste suivante de traités bilatéraux: *a)* Traité d'extradition avec l'Australie, signé à Canberra le 6 octobre 1993 et promulgué par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 1844 du 27 décembre 1995 (*Diario Oficial*, 20 février 1996) (art. 5, par. 1); *b)* Traité d'extradition avec la Bolivie, signé à Santiago le 15 décembre 1910 et promulgué par décret n° 500 du 8 mai 1931 (*Diario Oficial*, 26 mai 1931) (art. IV); *c)* Traité d'extradition avec le Brésil, signé à Rio de Janeiro le 8 novembre 1935 et promulgué par décret n° 1180 du 18 août 1937 (*Diario Oficial*, 30 août 1937) (art. 1, par. 1); *d)* Traité d'extradition avec la Colombie, signé à Bogota le 16 novembre 1914 et promulgué par décret n° 1472 du 18 décembre 1928 (*Diario Oficial*, 7 janvier 1929) (art. IV); *e)* Convention d'extradition avec l'Équateur, signée à Quito le 10 novembre 1897 et promulguée le 27 septembre 1899 (*Diario Oficial*, 9 octobre 1899) (art. VII, par. 2); *f)* Traité d'extradition avec la République de Corée, signé à Séoul le 21 novembre 1994 et promulgué par décret n° 1417 du 1^{er} septembre 1997 (*Diario Oficial*, 23 octobre 1997) (art. 6, par. 2); *g)* Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Mexique, signé à Mexico le 2 octobre 1990 et promulgué par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 1011 du 30 août 1993 (*Diario Oficial*, 30 novembre 1993) (art. 6, par. 2); *h)* Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Nicaragua, signé à Santiago le 28 décembre 1993 et promulgué par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 411 du 8 juin 2001 (*Diario Oficial*, 20 août 2001) (art. 7, par. 2); *i)* Traité d'extradition avec le Paraguay, signé à Montevideo le 22 mai 1897 (*Diario Oficial*, 13 novembre 1928) (art. VII, par. 2); *j)* Traité d'extradition avec le Pérou, signé à Lima le 5 novembre 1932 et promulgué par décret n° 1152 du 11 août 1936 (*Diario Oficial*, 27 août 1936) (art. IV); *k)* Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Espagne, signé le 14 avril 1992 et promulgué par décret suprême du Ministère des relations extérieures n° 31 du 10 janvier 1995 (*Diario Oficial*, 11 avril 1995) (art. 7, par. 2); *l)* Traité d'extradition avec l'Uruguay, signé à Montevideo le 10 mai 1897 (*Diario Oficial*, 30 novembre 1909) (art. 7); et *m)* Traité d'extradition avec le Venezuela, signé à Santiago le 2 juin 1962 et promulgué par décret

suprême du Ministère des relations extérieures n° 355 du 10 mai 1965 (*Diario Oficial*, 1^{er} juin 1965) (art. 3, par. 2).

CROATIE

La République de Croatie est partie aux Traités internationaux ci-après qui consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre: Convention internationale pour la répression du faux monnayage; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution; Convention européenne d'extradition; Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention sur les substances psychotropes; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention européenne pour la répression du terrorisme; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Convention pénale sur la corruption; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; Convention sur la cybercriminalité et Convention des Nations Unies contre la corruption.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis sont partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre, notamment les suivantes: Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Les États-Unis considèrent que l'engagement d'extrader ou de poursuivre énoncé dans ces conventions constitue une dimension importante de l'effort collectif tendant à priver les terroristes et autres criminels de tout refuge sûr. Ils soutiennent fermement l'application des dispositions pertinentes de ces instruments internationaux.

Les États-Unis font cependant observer que les conventions multilatérales récentes de droit pénal n'imposent pas de façon uniforme l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ainsi, par exemple, des conventions de grande importance et d'application très large telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention sur la cybercriminalité et la Convention des Nations Unies contre la corruption ne font obligation à un État sur le territoire duquel se trouve l'auteur d'une infraction de poursuivre ce dernier que: a) si son extradition a été refusée au motif de sa nationalité; et b) si l'État requérant demande que des poursuites soient exercées contre lui. Il semble donc exister un consensus au sein de la communauté internationale pour que l'obligation d'extrader ou de poursuivre *stricto sensu* ne s'applique qu'à des catégories limitées d'infractions parmi les plus graves et qu'aux États qui ont souscrit une telle obligation – et apporté les modifications nécessaires à leur droit et à leur procédure pénale – en ratifiant un instrument international juridiquement contraignant applicable à ces catégories d'infractions.

Les États-Unis n'ont formulé aucune réserve tendant à limiter l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en tant que telle. Lorsqu'ils signent une convention multilatérale, cependant, les États-Unis considèrent toujours que les obligations d'extradition qui y sont prévues ne servent qu'à élargir la gamme des infractions donnant lieu à extradition avec les seuls pays auxquels ils se sont liés par une convention d'extradition bilatérale. En l'absence d'une convention bilatérale, les États-Unis ne procèdent à aucune extradition sur le seul fondement d'une convention multilatérale. La raison en est que, pour les États-Unis, l'extradition est l'effet d'une relation conventionnelle. En l'absence de convention bilatérale, il n'existe pas d'obligation d'extrader. Les mêmes restrictions s'appliquent à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

IRLANDE

En soumettant la liste des traités internationaux qui la lient et qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'Irlande a fait observer que, malgré tous les efforts déployés pour en assurer l'exactitude, les informations ainsi communiquées ne prétendaient pas dresser un état définitif du droit irlandais. La liste communiquée est la suivante: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; Convention européenne d'extradition; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; Statut de Rome de la Cour pénale internationale; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Convention pénale sur la corruption; et Convention européenne pour la répression du terrorisme.

JAPON

Le Japon a conclu les traités multilatéraux ci-après qui consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre et n'y a formulé aucune réserve tendant à limiter l'application de cette obligation: Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles; Conventions de Genève de 1949 (Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre); Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; Convention sur la haute mer; Convention unique sur les stupéfiants; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention sur les substances psychotropes; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Japon a également conclu des traités d'extradition bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique et la République de Corée. Toutefois, ces deux traités envisagent la seule obligation d'extrader sous certaines conditions¹ et non «l'obligation d'extrader ou de poursuivre».

¹ Le texte intégral du Traité, fourni par le Gouvernement du Japon, peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

KOWEÏT

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est régie par les accords de coopération juridique et judiciaire que le Koweït a conclus avec d'autres États, conformément aux objectifs du régime d'extradition, en vue de coopérer avec eux pour lutter contre la criminalité et rendre la justice.

Dès que ces accords internationaux entrent en vigueur, que ce soit par ratification, adhésion ou approbation, ils acquièrent force exécutoire dans l'ordre juridique du Koweït. Il s'agit notamment de l'Accord d'extradition mutuelle entre le Koweït et le Liban, du 20 juillet 1963¹; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et de statut personnel entre le Koweït et l'Égypte, du 6 avril 1977²; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile et pénale et de statut personnel entre le Koweït et la Tunisie, du 13 juin 1977³; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale entre le Koweït et la Bulgarie, du 26 décembre 1988⁴; de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et pénale entre le Koweït et la Turquie, du 24 mars 1997⁵; et de l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale, de statut personnel, de transfèrement des personnes condamnées et de règlement des successions entre le Koweït et la République arabe syrienne, du 28 juin 1999⁶.

¹ Approuvé par la loi n° 6 de 1962.

² Ratifié par le décret-loi n° 96 de 1977.

³ Ratifié par le décret-loi n° 123 de 1977.

⁴ Ratifié par le décret-loi n° 19 de 1989.

⁵ Ratifié par le décret-loi n° 46 de 1998.

⁶ Ratifié par le décret-loi n° 3 de 2004.

LETTONIE

La Lettonie est partie à plusieurs traités internationaux énonçant une obligation d'extrader ou de poursuivre: Convention européenne d'extradition; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition; Convention européenne pour la répression du terrorisme; Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention pénale sur la corruption; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme; et Convention des Nations Unies contre la corruption.

La Lettonie est aussi liée par plusieurs conventions bilatérales énonçant une obligation d'extrader ou de poursuivre: Convention d'entraide judiciaire et juridique avec l'Estonie et la Lituanie (11 novembre 1992); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la Fédération de Russie (3 février 1993); Convention relative au transfèrement des personnes condamnées avec la Fédération de Russie (4 mars 1993); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la République de Moldova (14 avril 1993); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec le Bélarus (21 février 1994); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et de main-d'œuvre avec la Pologne (23 février 1994); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec l'Ukraine (23 mai 1995); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec le Kirghizistan (10 avril 1997); Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et de main-d'œuvre avec l'Ouzbékistan (23 mai 1997); et Convention d'extradition avec l'Australie (14 juillet 2000).

LIBAN

Le Liban a soumis la liste suivante de traités pertinents et de lois donnant effet à des traités spécifiques: Convention d'extradition entre le Liban et le Yémen; Convention d'extradition et relative à l'échange de documents judiciaires entre le Liban et la Turquie; loi du 13 mars 1964 relative à l'extradition réciproque entre le Liban et le Koweït; loi du 17 novembre 1964 relative à l'extradition entre le Liban et la Belgique; loi n° 38/68 du 30 décembre 1968 donnant effet à la Convention d'*exequatur* des jugements et d'extradition des délinquants entre le Liban et la Tunisie; décret n° 3257 du 17 mai 1972 portant application de la Convention judiciaire entre le Liban et l'Italie; loi n° 630 du 23 avril 1997 relative à la Convention judiciaire entre la Libye et la République arabe syrienne; loi n° 693 du 5 novembre 1998 relative à la Convention judiciaire avec l'Égypte; loi n° 467 du 12 décembre 2002 relative à la Convention relative au transfèrement des condamnés entre le Liban et la Bulgarie; loi n° 468 du 12 décembre 2002 relative à la Convention d'extradition entre le Liban et la Bulgarie; loi n° 469 du 12 décembre 2002 donnant effet à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Liban et la Bulgarie; et loi n° 470 du 12 décembre 2002 donnant effet à la Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Liban et la Bulgarie.

MEXIQUE

Le Mexique a soumis la liste suivante de traités multilatéraux classés selon les infractions visées: *a) crimes de guerre et crimes contre l'humanité*: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; *b) génocide*: Convention pour la prévention et la répression du crime de

génocide; *c) emploi d'armes illégales*: Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; *d) apartheid*: Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; *e) esclavage et pratiques assimilées*: Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949; Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «traite des blanches», signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949; et Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York, 7 décembre 1953); *f) torture*: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; *g) piraterie*: Convention sur la haute mer; et Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; *h) capture illicite et crimes apparentés*: Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; *i) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*; *j) emploi de la force contre des personnes sous protection internationale*: Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; et Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales; *k) prise d'otages civils*: Convention internationale contre la prise d'otages; *l) crimes contre la santé* (stupéfiants, drogues et substances psychotropes): Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles; Convention unique sur les stupéfiants; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; *m) pornographie*: Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; *n) protection de l'environnement*: Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; *o) vol de matières nucléaires*: Convention sur la protection physique des matières nucléaires; *p) faux-monnayage*: Convention internationale pour la répression du faux monnayage.

En ce qui concerne la procédure, le Mexique note qu'il est partie à la Convention relative à l'extradition adoptée par la septième Conférence internationale américaine.

En signant la Convention relative à l'extradition, le Gouvernement mexicain a formulé la réserve suivante:

Le Mexique souscrit à la Convention sur l'extradition avec cette déclaration, au sujet de l'article 3 (paragraphe *f*) que la législation interne du Mexique ne reconnaît pas les délits contre la religion. Il ne souscrira pas la clause d'option de cette convention¹.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 165, n° 3803, p. 74.

En adhérant à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Gouvernement mexicain a formulé la réserve suivante:

Le Mexique adhère à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, étant entendu qu'en matière d'extradition, les dispositions de l'article 11 de ladite Convention et de l'article 3 du Protocole y relatif s'appliqueront en République mexicaine conformément aux modalités et procédures prévues par les dispositions applicables de la législation nationale².

Cette réserve du Mexique ne concerne pas les dispositions des autres traités multilatéraux auxquels il est partie, qui énoncent une obligation de poursuivre ou d'extrader.

Le Mexique a signé des conventions bilatérales d'extradition avec les pays suivants: Australie, signature le 22 juin 1990 et entrée en vigueur le 27 mars 1991; Bahamas, signature le 7 septembre 1886 et entrée en vigueur le 15 février 1889; Belgique, signature le 22 septembre 1938 et entrée en vigueur le 13 novembre 1939; Belize, signature le 29 août 1988 et entrée en vigueur le 5 juillet 1989; Brésil, signature le 28 décembre 1933 et entrée en vigueur le 23 mars 1938, avec un Protocole additionnel signé le 18 septembre 1935 et entré en vigueur le 23 mars 1938; Canada, signature le 16 mars 1990 et entrée en vigueur le 21 octobre 1990; Chili, signature le 2 octobre 1990 et entrée en vigueur le 30 octobre 1991; Colombie, signature le 12 juin 1928 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937; Costa Rica, signature le 13 octobre 1989 et entrée en vigueur le 24 mars 1995; Cuba, signature le 25 mai 1925 et entrée en vigueur le 17 mai 1930; El Salvador, signature le 21 mai 1997 et entrée en vigueur le 21 janvier 1998; Espagne, signature le 21 novembre 1978 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1980, avec un premier Protocole additionnel signé le 23 juin 1995 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1996 et un deuxième Protocole additionnel signé le 6 décembre 1999 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2001; États-Unis d'Amérique, par échange de notes datées du 4 mai 1978 et entrées en vigueur le 25 janvier 1980, avec un Protocole signé le 13 novembre 1997 et entré en vigueur le 21 mai 2001; France, signature le 27 janvier 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1995; Grèce, signature le 25 octobre 1999 et entrée en vigueur le 29 décembre 2004; Guatemala, signature le 17 mars 1997 et entrée en vigueur le 29 avril 2005; Italie, signature le 22 mai 1899 et entrée en vigueur le 12 octobre 1899; Nicaragua, signature le 13 février 1993 et entrée en vigueur le 18 juin 1998; Panama, signature le 23 octobre 1928 et entrée en vigueur le 4 mai 1938; Pérou, signature le 2 mai 2000 et entrée en vigueur le 10 avril 2001; Pays-Bas, signature le 16 décembre 1907 et entrée en vigueur le 2 juillet 1909; Portugal, signature le 20 octobre 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000; République de Corée, signature le 29 novembre 1996 et entrée en vigueur le 27 décembre 1997; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signature le 7 septembre 1886 et entrée en vigueur le 15 février 1889; Uruguay, signature le 30 octobre 1996 et entrée en vigueur le 24 mars 2005; et Venezuela (République bolivarienne du), signature le 15 avril 1998 et entrée en vigueur le 24 novembre 2005.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1823, n° 29004, p. 389.

MONACO

Monaco est partie aux traités internationaux ci-après édictant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, traités qui ont été reçus en droit interne, par le jeu d'ordonnances souveraines: Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs¹; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile²; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques³; Convention internationale contre la prise d'otages⁴; Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁵; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁷; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁸; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile⁹; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁰; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹¹; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹²; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵.

En outre, Monaco a conclu 17 traités bilatéraux d'extradition avec les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Liberia, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Suisse et Tchécoslovaquie. La plupart de ces traités remontent à la fin du XIX^e siècle ou

¹ Ordonnances souveraines n° 7962 du 24 avril 1984 et n° 15655 du 7 février 2003.

² Ordonnances souveraines n° 7964 du 24 avril 1984 et n° 15655 du 7 février 2003.

³ Ordonnances souveraines n° 15638 du 24 janvier 2003 et n° 15655 du 7 février 2003.

⁴ Ordonnances souveraines n° 15157 du 20 décembre 2001 et n° 15655 du 7 février 2003.

⁵ Ordonnances souveraines n° 12093 du 28 novembre 1996 et n° 15655 du 7 février 2003.

⁶ Ordonnance souveraine n° 10542 du 14 mai 1992.

⁷ Ordonnance souveraine du 3 juillet 1991.

⁸ Ordonnance souveraine n° 15322 du 8 avril 2002.

⁹ Ordonnances souveraines n° 11177 du 10 février 1994 et n° 15655 du 7 février 2003.

¹⁰ Ordonnance souveraine n° 15323 du 8 avril 2002.

¹¹ Ordonnances souveraines n° 15083 et n° 15088 du 30 octobre 2001 et annexe.

¹² Ordonnance souveraine n° 15319 du 8 avril 2002.

¹³ Ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

au début du XX^e siècle. Par conséquent, ils comportent une liste complète des infractions passibles d'extradition sans préciser la peine minimale encourue, à la différence des conventions modernes.

Certains de ces traités bilatéraux envisagent l'exercice de poursuites si l'extradition demandée est refusée sur la base de la nationalité de la personne objet de la requête. Ainsi de l'article 5 de la Convention du 26 mars 1866, modifiée le 23 décembre 1896, conclue entre l'Italie et Monaco; de l'article 3 de la Convention d'extradition conclue le 19 octobre 1988 entre l'Australie et Monaco¹⁶; de l'article 6 de la Convention du 11 mai 1992 conclue entre la France et Monaco¹⁷; et de l'article 5 de la Convention du 29 juin 1874 conclue entre la Belgique et Monaco.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1598, n° 27970, p. 139.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1761, n° 30627, p. 181.

POLOGNE

La Pologne est partie à plusieurs instruments internationaux ayant trait à l'extradition ou contenant des dispositions relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre: la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et son Protocole facultatif; les Conventions de Genève de 1949 (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne; la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre); la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; la Convention européenne d'extradition et les deux Protocoles additionnels s'y rapportant¹; la Convention unique sur les stupéfiants; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; la Convention sur les substances psychotropes; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

¹ Dans son instrument de ratification, déposé le 15 juin 1993, la Pologne a déclaré, en rapport avec l'article 6, paragraphe 1 *a*, qu'elle ne ferait en aucun cas extrader ses propres ressortissants, et qu'au sens de la Convention, conformément à l'article 6, paragraphe 1 *b*, les personnes bénéficiant de l'asile en Pologne seraient traitées en tant que ressortissants polonais (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1862, p. 469). Par la suite, la Pologne a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de son représentant permanent en date du 24 février 2005, enregistrée au Secrétariat le même jour: «Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République de Pologne déclare par la présente que depuis le 1^{er} mai 2004 dans les relations avec les États membres de l'Union européenne, elle applique la législation interne mettant en œuvre les dispositions de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres (2002/584/JHA), dans la mesure où la Décision-cadre est applicable aux relations entre la Pologne et les autres États membres» (*ibid.*, vol. 2319, p. 24). Les dispositions de la Décision-cadre susmentionnée ont été mises en œuvre dans la loi polonaise en vertu de la loi amendement le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des contraventions, en date du 18 mars 2004.

la Convention européenne pour la répression du terrorisme; la Convention internationale contre la prise d'otages; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; la Convention pénale sur la corruption; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La Pologne a également signé plusieurs traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire: Traité d'extradition des criminels en fuite avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Varsovie, 11 janvier 1932); Convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale avec l'Algérie (Alger, 9 novembre 1976); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec le Maroc (Varsovie, 21 mai 1979); Accord d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale avec Cuba (La Havane, 18 novembre 1982); Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la République arabe syrienne (Damas, 16 février 1985); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la Tunisie (Varsovie, 22 mars 1985); Accord d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, familiale et pénale avec la Jamahiriya arabe libyenne (Tripoli, 2 décembre 1985); Accord d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale avec la République populaire démocratique de Corée (Pyongyang, 28 septembre 1986); Convention sur l'entraide juridique et judiciaire en matière civile et pénale avec l'Iraq (Bagdad, 29 octobre 1988); Convention portant sur l'entraide judiciaire en matière pénale, sur le transfèrement des condamnés détenus et sur l'extradition avec l'Égypte (Le Caire, 17 mai 1992); Accord relatif à l'entraide judiciaire en affaires civiles, de famille et pénale avec le Viet Nam (Varsovie, 22 mars 1993); Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et d'emploi avec le Bélarus (Minsk, 26 octobre 1994); Traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique (Washington, 10 juillet 1996); Accord avec la Slovaquie en vue de compléter la Convention européenne d'extradition et de faciliter son application (Jaworzyna Tatrzańska, 23 août 1996); Traité d'extradition avec l'Australie (Canberra, 3 juin 1998); Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et d'emploi avec la

Mongolie (Varsovie, 19 octobre 1998); Traité d'extradition avec l'Inde (New Delhi, 17 février 2003); et Accord avec l'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'extradition et de faciliter son application (Berlin, 17 juillet 2003).

QATAR

Plusieurs conventions multilatérales et bilatérales ratifiées par le Qatar portent sur la coopération juridique et judiciaire, l'extradition de criminels et l'échange de renseignements en ces matières. Le Qatar a signé d'autres conventions et envisage d'en signer d'autres encore.

Le Qatar a adhéré aux accords multilatéraux suivants: Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur les substances psychotropes; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Accord de Riyad sur la coopération judiciaire; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; et Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Le Qatar a également ratifié les accords bilatéraux ci-après: Accord d'extradition et de coopération en matière de sécurité avec l'Arabie saoudite (1982); Mémoire d'accord sur la coopération en matière de sécurité avec la France (1996); et Accord de coopération en matière de sécurité avec le Yémen (2000).

Enfin, le Qatar a signé les accords bilatéraux suivants: Mémoire d'accord conclu entre les Ministères de l'intérieur respectifs du Qatar et de la République islamique d'Iran sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes (1999); et Mémoire d'accord sur la coopération et la coordination en matière de sécurité conclu entre les Ministères de l'intérieur respectifs du Qatar et des Émirats arabes unis.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹

Le Royaume-Uni est partie aux traités ci-après, qui consacrent l'obligation d'extrader ou de poursuivre: Conventions de Genève de 1949; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant

d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention européenne pour la répression du terrorisme; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Royaume-Uni est également partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Sans consacrer l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ces conventions exigent des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de certaines infractions.

Le Royaume-Uni a également signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

SERBIE

Un certain nombre de conventions internationales entre la Serbie et d'autres pays régissent l'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés d'infractions. Certaines de ces conventions prévoient à titre automatique et d'autres à titre facultatif l'application de la loi nationale avec un procès se déroulant dans le pays qui a rejeté la demande d'extradition.

La Serbie est partie à de nombreux traités internationaux, parmi lesquels les suivants: Convention européenne d'extradition; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention européenne pour la répression du terrorisme; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la

¹ Le Royaume-Uni a précisé que sa réponse ne portait pas sur les questions ou affaires intéressant le mandat d'arrêt européen, qui a des incidences sur la matière de l'extradition, pour les États participants.

protection physique des matières nucléaires; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; Convention pénale sur la corruption; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Serbie a également conclu des conventions bilatérales d'extradition avec l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Iraq, l'Italie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Mongolie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Russie, la Slovaquie, la Suisse et la Turquie.

Ces conventions bilatérales ne règlent pas expressément les questions relatives à l'extradition ou aux poursuites judiciaires. Cependant, un certain nombre d'entre elles citent la compétence de l'État requis parmi les motifs de rejet d'une demande d'extradition, ce qui veut dire qu'en cas de rejet d'une telle demande des poursuites pénales peuvent être intentées dans l'État requis contre l'individu réclamé. Par contre, un certain nombre de ces conventions disposent que la demande d'extradition sera rejetée si des poursuites pénales ont déjà été engagées pour la même infraction.

En conséquence, lorsqu'un étranger commet une infraction à l'étranger, il peut être extradé de la Serbie vers l'État requérant (ce qui est normalement le cas). Toutefois, si la demande d'extradition est rejetée, la Serbie est tenue de poursuivre l'individu réclamé pour la même infraction aux termes soit de sa législation nationale soit d'un traité international primant sur la législation nationale.

De même, les ressortissants serbes, qui ne peuvent être extradés vers un autre pays, peuvent être poursuivis en Serbie pour des infractions commises à l'étranger aux termes de la législation nationale ou des traités internationaux pertinents.

SLOVÉNIE

La Slovénie a soumis la liste suivante de traités internationaux énonçant une obligation d'extrader ou de poursuivre par lesquels elle est liée: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; Convention européenne d'extradition; Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur les substances psychotropes; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes

jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; Convention européenne pour la répression du terrorisme; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La Slovénie n'a formulé aucune réserve aux conventions précitées susceptible de limiter leur application, y compris en ce qui concerne le principe *aut dedere aut judicare*.

Outre les conventions multilatérales précitées, la Slovénie a conclu avec plusieurs pays des accords d'extradition bilatéraux qui mettent en application le principe *aut dedere aut judicare*.

SRI LANKA

Le Sri Lanka est partie aux traités ci-après, qui énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et il n'a assorti sa signature d'aucune réserve susceptible de restreindre l'application de cette obligation: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention internationale contre la prise d'otages; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, complémentaire de la Convention de Montréal; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. À cette liste s'ajoute la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, que le Sri Lanka a signée et qu'il ratifiera prochainement, une fois adoptée la législation nécessaire à cet effet.

Sur le plan régional, le Sri Lanka a signé plusieurs conventions régionales qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Ainsi, dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), il a signé la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme et son Protocole additionnel, ainsi que la Convention de l'ASACR sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

Enfin, le Sri Lanka a signé des conventions bilatérales d'extradition avec Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine), les Maldives et les États-Unis. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 8 de 1977 relative à l'extradition prévoient qu'il peut être donné effet, au cas par cas, à plusieurs conventions d'extradition antérieures à l'indépendance du pays.

SUÈDE

De nombreux traités internationaux donnent effet au principe *aut dedere aut judicare*. La Suède en a ratifié plusieurs et se trouve en conséquence liée par ce principe dans ses rapports avec les États parties aux traités concernés. Ce principe ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique dans la législation suédoise en matière d'extradition (ou de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen) ou dans toute autre matière. Cependant, ce principe se retrouve dans la législation suédoise relative à la compétence extraterritoriale, à l'extradition en général et aux conditions à remplir par les services de police pour ouvrir une enquête préliminaire et par le ministère public pour engager des poursuites lorsqu'une infraction punie par le droit pénal suédois a été commise.

La Suède est liée par un très grand nombre de traités qui énoncent ce principe. Beaucoup de ces traités émanent de l'ONU, comme par exemple la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Les principales dispositions qui régissent l'application du principe *aut dedere aut judicare* sont énoncées dans l'article 2 du chapitre 2 du Code pénal suédois¹. Selon ces dispositions, les tribunaux suédois sont toujours compétents lorsque l'infraction a été commise par un citoyen suédois ou un étranger domicilié en Suède (par. 1), par un étranger non domicilié en Suède qui, après avoir commis l'infraction visée, a acquis la nationalité suédoise ou élu domicile en Suède ou, s'il s'agit d'un citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien, se trouve en Suède (par. 2) ou par tout autre étranger se trouvant en Suède, à condition que la loi suédoise punisse l'infraction considérée de plus de six mois d'emprisonnement (par. 3). Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'à des actes qui sont punis par la loi du lieu où ils ont été commis. Par conséquent, dans la pratique, la Suède a toujours la faculté d'engager des poursuites lorsque l'auteur présumé de l'infraction est, notamment, un citoyen ou un résident suédois ou lorsqu'il est à tout le moins présent sur le territoire suédois.

¹ On peut consulter à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies la procédure d'extradition pour infraction pénale, les règles applicables à la remise de personnes prévues par la loi suédoise relative au mandat d'arrêt européen, ainsi que des extraits pertinents du Code pénal suédois.

Du fait que les dispositions générales de son Code pénal s'appliquent à toutes les obligations internationales par lesquelles elle est liée, la Suède n'a pas estimé nécessaire d'inclure dans sa communication la liste de tous les traités internationaux souscrits par elle et faisant droit au principe *aut dedere aut judicare*.

THAÏLANDE

Les traités internationaux qui lient la Thaïlande et auxquels elle n'a formulé aucune réserve tendant à limiter la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) peuvent être groupés en deux grandes catégories: *a*) ceux consacrés aux infractions de détournement d'aéronefs: Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; Convention pour la répression de la capture illécite d'aéronefs; et Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; et *b*) ceux relatifs aux infractions concernant les stupéfiants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

TUNISIE

L'article 32 de la Constitution tunisienne dispose que les traités ont une autorité supérieure à celle des lois. Les instruments internationaux ratifiés selon les règles constitutionnelles ont donc préséance sur les lois et produisent automatiquement leurs effets, sauf certaines exceptions qui concernent l'application du principe de l'égalité des délits et des peines. Ces instruments peuvent être bilatéraux ou multilatéraux.

La Tunisie a conclu de nombreux accords bilatéraux d'entraide judiciaire dont la plupart prévoient expressément l'obligation «d'extrader ou de poursuivre». Il s'agit soit de conventions d'extradition à proprement parler, soit d'instruments de caractère plus général dont certains articles concernent l'extradition. On citera notamment les suivants: Convention relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires, à l'*exequatur* des jugements et à l'extradition avec la Libye (art. 20, par. 2); Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire avec l'Algérie (art. 27, par. 2); Convention relative à l'entraide judiciaire, à l'*exequatur* des jugements et à l'extradition avec le Liban (art. 22, par. 2); Convention relative à l'entraide judiciaire, à l'*exequatur* des jugements et à l'extradition avec le Maroc (art. 35, par. 2); Convention relative à l'entraide judiciaire, à la remise des actes judiciaires, à l'exécution des commissions rogatoires, à l'*exequatur* des jugements civils et à l'extradition avec la Jordanie (art. 20, par. 1); Convention relative à la coopération judiciaire avec la Mauritanie (art. 29, par. 2); Convention de coopération judiciaire en matière civile et pénale avec les Émirats arabes unis (art. 27, par. 2); Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale, d'état de personnes et en matière pénale avec l'Égypte (art. 37, par. 2); Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et de statut personnel avec le Koweït (art. 38, par. 2); Premier avenant à la Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et de statut

personnel avec le Koweït (art. 39 *bis*); Convention relative à l'entraide judiciaire, à la communication d'actes, aux commissions rogatoires, à l'*exequatur* des jugements et à l'extradition avec la République arabe syrienne (art. 26, par. 2); Convention d'entraide judiciaire avec le Qatar (art. 41, par. 2); Accord relatif à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et de statut personnel avec le Yémen (art. 38, par. 2); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec l'Allemagne (art. 6, par. 2); Convention judiciaire avec l'Italie (art. 15, par. 2); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition avec la France (art. 23, par. 2, qui contient l'expression «s'il y a lieu»); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la Bulgarie (art. 32); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition avec la Tchécoslovaquie (art. 48); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition avec la Turquie (art. 23, qui contient l'expression «s'il y a lieu»); Convention d'entraide judiciaire en matière civile et pénale, d'*exequatur* et de reconnaissance des décisions de justice et d'extradition avec la Hongrie (art. 47); Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la Pologne (art. 32 et 33); Convention relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale avec la Belgique (art. 4, par. 2); Convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale avec la Grèce (art. 23, par. 2); Traité d'extradition avec le Portugal (art. 4); Convention relative à la coopération judiciaire, à l'*exequatur* des jugements, à l'extradition avec le Sénégal (art. 42, par. 2); Convention relative à la coopération judiciaire avec le Mali (art. 38, par. 2); Convention de coopération judiciaire avec la Côte d'Ivoire (art. 25, par. 2); Convention de coopération judiciaire en matière pénale avec la Chine (art. 5); et Convention sur l'extradition avec l'Inde (art. 5).

La Tunisie fait aussi observer que toutes les conventions des Nations Unies et autres conventions internationales contre le terrorisme reconnaissent expressément le principe «extrader ou poursuivre», sauf la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. La Tunisie a ratifié toutes les conventions, à l'exception de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont elle n'a pas fini l'examen aux fins de ratification. Elle a également ratifié en 1988 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Règles juridiques internes adoptées et appliquées par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre

AUTRICHE

L'Autriche a rappelé que M. Zdzislaw Galicki, Rapporteur spécial, avait résumé la législation autrichienne en la matière au paragraphe 44 de son rapport préliminaire¹.

¹ *Annuaire...* 2006, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

CHILI

Les règles que suit le Chili pour s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre sont directement dérivées des conventions qu'il a signées. Les textes constitutionnels et législatifs chiliens ne traitent pas eux-mêmes de la question.

CROATIE

Aux termes de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale¹, lorsque l'extradition d'une personne de Croatie n'est pas autorisée, un organe judiciaire interne peut, à la demande d'un organe judiciaire étranger, exercer des poursuites pénales du chef d'une infraction commise à l'étranger². La loi ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un accord d'extradition avec l'État requérant et n'impose donc pas l'application du principe *aut dedere aut judicare*; cependant, en pareil cas, la réciprocité joue, c'est-à-dire qu'il est fait droit à la demande si, au vu des assurances données par l'État requérant, il est probable que ledit État accueille une demande comparable émanant d'un organe judiciaire croate.

¹ *Journal officiel*, n° 178/04, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005.

² Chap. IV (Transmission du droit de poursuivre et poursuite), art. 62.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le droit des États-Unis ne prévoit en aucun de ses textes une obligation d'extrader ou de poursuivre. Comme il a été dit plus haut, la loi des États-Unis relative à l'extradition énonce clairement qu'elle «ne continue de produire ses effets que tant que reste en vigueur une convention d'extradition» avec un État étranger [18 U.S.C. par. 3181 a].

IRLANDE

Dans l'ordre juridique interne, les dispositifs qui permettent à l'Irlande de s'acquitter de ses obligations internationales conventionnelles d'extrader ou de poursuivre sont établis par des textes législatifs et réglementaires. En règle générale, il faut qu'une loi de l'Oireachtas (Parlement irlandais) ait préalablement créé la compétence nécessaire pour que des actes commis hors du territoire national puissent être poursuivis en Irlande.

En ce qui concerne l'extradition, l'article 8 de la loi de 1965 relative à l'extradition permet au Gouvernement de transposer ses obligations conventionnelles dans le droit interne par simple décret. La partie III de la loi de 2006 relative à la Cour pénale internationale dispose que les individus accusés par la Cour d'infractions relevant de sa compétence sont remis à la Cour. La partie II de la loi de 1998 relative aux tribunaux internationaux compétents pour les crimes de guerre dispose que les individus accusés par un «tribunal international» sont remis à celui-ci sur demande. Dans cette loi, l'expression «tribunal international» désigne tout tribunal ou cour créé par l'ONU en vue de poursuivre des personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises hors du territoire national irlandais que le Ministre irlandais de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit aura déclaré par arrêté être un «tribunal international» aux fins de la loi.

La loi de 1965 relative à l'extradition, telle que modifiée, gouverne l'extradition avec les pays hors Union européenne. L'obligation d'extrader est considérée comme la règle, et l'on n'envisage d'exercer les poursuites en Irlande même que dans les cas où l'extradition d'un citoyen irlandais n'est pas autorisée faute d'accord de réciprocité. La décision d'engager des poursuites pour tout type d'infraction relève de la compétence du Procureur général. Aucune requête d'extradition n'a été rejetée pour cause de nationalité irlandaise.

L'Irlande a aussi communiqué des extraits de plusieurs lois qui donnent effet aux conventions qui la lient: loi de 1962 relative aux conventions de Genève; loi de 1973 relative à la navigation et au transport aériens; loi de 1975 relative à la navigation et au transport aériens; loi de 1987 relative à l'extradition (Convention européenne pour la répression du terrorisme); loi de 1991 relative à la protection radiologique; loi de 1994 relative à la justice pénale; loi de 2000 relative à la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture); loi de 2000 relative à la justice pénale (sécurité des fonctionnaires des Nations Unies); loi de 2001 relative à la prévention de la corruption (amendement); loi de 2004 relative à la sûreté maritime; loi de 2005 relative à la justice pénale (infractions de terrorisme); et loi de 2006 relative à la Cour pénale internationale¹.

¹ Les extraits des lois peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

KOWEÏT

Les accords internationaux mentionnés dans la section B, qui lient le Koweït, constituent la législation applicable sur laquelle les tribunaux se fondent pour rendre leurs décisions et dont les dispositions sont appliquées pour régler toute question liée à l'extradition. Ils précisent les situations où l'extradition est obligatoire et celles où elle n'est pas autorisée; les conditions auxquelles une infraction peut donner lieu à extradition; les autorités compétentes en la matière, notamment pour recevoir les demandes d'extradition, et les modalités de présentation de ces demandes; l'ordre de priorité en cas de concours de demandes d'extradition à raison d'une même infraction; les modalités du procès de l'individu réclamé et des poursuites à son encontre; les droits des tiers bienveillants; le transit sur le territoire des États parties de personnes dont l'extradition a été décidée dans d'autres pays; le règlement des frais occasionnés par l'extradition; et diverses autres questions liées à l'extradition.

LETTONIE

En Lettonie, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) est régie par la Constitution de la République, la loi relative à la nationalité et la loi de procédure pénale¹. L'article 98 de la Constitution dispose que chacun a le droit de quitter librement la Lettonie. Tout titulaire d'un passeport letton jouit à l'étranger de la protection de l'État letton et a le droit de retourner librement dans son pays. Un citoyen letton ne peut être extradé vers

¹ Les extraits de la législation nationale communiqués par la Lettonie peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

un pays étranger, sauf dans les cas prévus par les conventions internationales ratifiées par le Parlement et à condition que son extradition ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Constitution.

L'extradition est régie par la partie C, intitulée «Coopération internationale en matière pénale», de la loi de procédure pénale. Le chapitre 64 de la partie C (Dispositions générales relatives à la coopération) définit les différents types de coopération internationale. Le chapitre 65 (Extradition vers la Lettonie) contient des articles traitant des questions suivantes: marche à suivre pour introduire une demande d'extradition; motifs justifiant la publication d'un avis de recherche international et marche à suivre pour ce faire; demandes de détention provisoire; prise en charge des personnes extradées par un État étranger; extradition d'un condamné par un État étranger aux fins de purger sa peine; responsabilité pénale et exécution de la peine du condamné extradé par un État étranger; prise en compte du temps passé en détention dans l'État étranger; extradition vers la Lettonie à partir d'un État membre de l'Union européenne; procédure à suivre pour décerner un mandat d'arrêt européen; exécution d'un mandat d'arrêt européen; conditions mises à la prise en charge d'une personne en provenance d'un État membre de l'Union européenne.

Le chapitre 66 (Extradition vers un État étranger) énonce les principes qui régissent l'extradition. Premièrement, une personne qui se trouve sur le territoire letton peut être extradée aux fins de poursuites judiciaires, de procès ou d'exécution d'un jugement si elle fait l'objet d'une demande d'extradition émanant d'un État étranger pour une infraction pénale punissable par la loi lettonne comme par celle de l'État requérant. Deuxièmement, une personne peut être extradée aux fins de poursuites ou de procès pour une infraction punie d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus longue. Troisièmement, une personne peut être extradée aux fins de l'exécution d'un jugement dans l'État où a été prononcé ce jugement et si elle a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins quatre mois. Quatrièmement, si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Lettonie a la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

Si, pour une raison ou pour une autre, la Lettonie n'est pas en mesure d'extrader une personne, elle a la faculté d'exercer elle-même la poursuite pénale ou de reconnaître le jugement étranger et de prendre à sa charge l'exécution de la peine. Selon le chapitre 67 de la loi de procédure pénale (Reprise en Lettonie d'une poursuite pénale commencée dans un État étranger) et le chapitre 68 (Transmission à l'étranger d'une poursuite pénale commencée en Lettonie), il faut entendre par «reprise d'une poursuite pénale» la continuation en Lettonie d'une action pénale commencée dans un État étranger, en réponse à une demande émanant de cet État ou avec son consentement, et sous condition que cette continuation s'impose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que l'infraction poursuivie soit punie par la loi pénale lettonne. Par «transmission d'une poursuite pénale», on entend la suspension de cette poursuite en Lettonie et sa reprise dans un État étranger, s'il existe des motifs de soupçonner qu'une personne a commis une infraction ou de poursuivre une personne à raison d'une

infraction, mais que l'exercice de la poursuite en Lettonie même se heurte à des obstacles ou à une impossibilité de fait et que sa transmission à un État étranger permettrait de surmonter ces obstacles. La transmission de la poursuite pénale lorsque le prévenu a été condamné définitivement en Lettonie n'est possible que si la sanction ne peut être exécutée en Lettonie et que l'État étranger dans lequel réside le condamné n'accepte pas le principe de l'exécution d'un jugement rendu dans un autre État.

Le chapitre 71 de la loi de procédure pénale (Exécution en Lettonie d'une condamnation prononcée dans un État étranger) énonce les modalités et les conditions applicables à l'exécution d'une condamnation prononcée dans un État étranger. Ainsi, l'exécution en Lettonie d'une condamnation prononcée dans un État étranger implique une reconnaissance sans réserve du bien-fondé et de la légalité de cette condamnation et du fait que son exécution doit prendre la même forme que si le procès avait eu lieu en Lettonie. Par ailleurs, la reconnaissance du bien-fondé et de la légalité d'une condamnation prononcée dans un État étranger n'exclut pas que cette condamnation soit coordonnée avec la peine prévue par la loi de procédure pénale lettone pour la même infraction. L'article 777 de la loi de procédure pénale subordonne l'exécution d'une condamnation prononcée dans un État étranger aux conditions suivantes: a) la Lettonie a conclu avec l'État étranger considéré une convention relative à l'exécution des condamnations prononcées par cet État; b) l'État étranger a présenté une demande d'exécution d'une condamnation prononcée sur son territoire; c) la décision de justice prononçant la condamnation est définitive; d) les faits qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale selon la loi lettone; e) la prescription de la peine n'est acquise ni selon la loi étrangère ni selon la loi lettone; f) à la date du prononcé du jugement, la prescription de la responsabilité pénale n'était pas acquise selon la loi pénale lettone; g) l'État étranger a pu faire valoir au moins l'un des motifs de demande d'exécution d'une condamnation prévus à l'article 804 de la loi de procédure pénale lettone.

Le chapitre 72 de la loi de procédure pénale (Exécution dans un État étranger d'une condamnation prononcée en Lettonie) dispose que l'exécution dans un État étranger d'une condamnation prononcée en Lettonie vaut reconnaissance du bien-fondé et de la légalité de cette condamnation et de son exécution aux mêmes conditions que si la condamnation faisait suite à un procès devant les tribunaux de l'État étranger concerné.

LIBAN

Le Liban a soumis une liste des textes en vigueur dans ce pays qui concernent la question de l'extradition. L'extradition est régie par les articles 30 à 36 du Code pénal et l'article 17 du Code de procédure pénale libanais. Les articles susmentionnés du Code pénal apportent des éléments de réponse à la question de savoir pour quelles infractions l'extradition est permise et pour lesquelles elle est refusée. En vertu de l'article 17 du Code de procédure pénale, c'est au Procureur général près la Cour de cassation qu'il appartient de rendre compte de l'application judiciaire du principe d'extradition¹.

¹ Le texte des articles susmentionnés du Code pénal et du Code de procédure pénale libanais peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Une distinction est faite selon que la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant libanais ou un étranger. S'il s'agit d'un ressortissant libanais, conformément au principe qui veut que «l'État n'extrade pas ses citoyens», cette personne ne sera pas extradée mais poursuivie devant les tribunaux libanais en vertu de la compétence *ratione personae* que leur attribue l'article 20 du Code pénal, selon lequel la loi libanaise s'applique à tout Libanais qui, que ce soit comme auteur principal, instigateur ou complice, entreprend hors du territoire libanais de commettre un crime ou un délit puni par la loi libanaise.

Il en résulte qu'à l'égard de cette personne l'État libanais est lié par le principe *aut dedere aut judicare*. On gardera cependant à l'esprit que, sur le plan de la procédure, les demandes d'extradition de ressortissants libanais sont assujetties aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux demandes d'extradition d'étrangers. Ces règles sont décrites ci-après.

S'agissant d'étrangers, la question de leur extradition à destination de l'État requérant est réglée selon le dispositif ci-après:

a) sur réception des avis de recherche internationaux diffusés par le Secrétariat général d'INTERPOL et par le Bureau arabe de police judiciaire, des circulaires portant avis de recherche sont publiées au Liban;

b) lorsqu'un individu faisant l'objet d'un des avis de recherche susmentionnés est signalé, il est arrêté par des agents de la police judiciaire sur mandat délivré par le Bureau du Procureur général près la Cour de cassation;

c) l'État qui a demandé la publication de l'avis de recherche est informé qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre l'individu recherché et prié, s'il y a lieu, de fournir une copie certifiée conforme de son dossier d'extradition;

d) l'individu dont l'extradition est réclamée est mis sous écrou extraditionnel, ou mis en liberté s'il est muni d'une autorisation de séjour, étant entendu que des garanties suffisantes, telle par exemple une assignation à résidence, seront prises pour empêcher sa fuite. C'est au Procureur général près la Cour de cassation qu'il revient de décider si l'individu sera mis en détention provisoire et pour combien de temps ou s'il sera mis en liberté. Il prend cette décision en se fondant sur les conventions en vigueur ou, en l'absence de telles conventions, sur les faits de la cause, en tenant particulièrement compte du principe de réciprocité;

e) sur réception de la demande d'extradition, il est procédé, par les soins du Procureur général près la Cour de cassation ou d'un membre de son parquet délégué à cet effet et en présence d'un avocat commis d'office, à l'interrogatoire de l'individu réclamé. L'article 35 du Code pénal autorise le Procureur général près la Cour de cassation à décerner un mandat d'arrêt contre cet individu à l'issue de son interrogatoire. Après s'être assuré que les charges retenues contre l'individu recherché sont valides et que la demande d'extradition remplit les conditions nécessaires pour qu'il y soit donné suite, que ces conditions soient énoncées dans des conventions ou traités d'entraide judiciaire ou, en l'absence de telles

conventions et traités, qu'elles ressortent du droit libanais et du principe de réciprocité, le Procureur rédige un avis sur la demande d'extradition. Cette demande et les pièces qui l'accompagnent sont ensuite transmises au Ministre de la justice en même temps que l'avis du Procureur général près la Cour de cassation. La décision d'accepter ou de repousser la demande d'extradition est prise sous forme de décret sur proposition du Ministre de la justice;

f) l'adoption du décret portant autorisation ou refus de la demande d'extradition est notifiée à l'État requérant.

Si la demande a été acceptée, les autorités compétentes de l'État requérant sont invitées à dépêcher au Liban des agents pour y prendre livraison de l'individu réclamé, sauf si celui-ci a été arrêté à raison d'autres infractions, auquel cas il ne sera extradé qu'à l'issue de son procès devant les tribunaux libanais.

Si la demande d'extradition a été rejetée et que ce rejet n'a pas été motivé par le fait que la prescription de l'action est acquise ou par l'irrecevabilité de la demande pour des raisons de droit, l'infraction peut encore faire l'objet de poursuites en application de l'article 23 du Code pénal libanais, qui dispose que la loi libanaise s'applique aux étrangers ou apatrides résidant ou présents au Liban qui ont entrepris dans un pays étranger, comme auteurs, coauteurs, instigateurs ou complices, de commettre un crime ou un délit, si leur extradition n'a pas été demandée ou si elle n'a pas été accordée.

Dans ce cas, l'étranger dont la demande d'extradition a été rejetée faute de remplir les conditions légales prévues dans les conventions pertinentes, ou par le droit interne en l'absence de convention, doit être déféré devant les tribunaux libanais pour que des poursuites judiciaires puissent être exercées contre lui.

Il ressort de ce qui précède que le Liban est lié par le principe «extrader ou poursuivre» (*aut dedere aut judicare*) en ce qui concerne tant les ressortissants libanais que les étrangers ou les apatrides se trouvant au Liban qui sont accusés d'avoir commis des infractions pénales à l'étranger.

MEXIQUE

L'article 133 de la Constitution politique du Mexique établit la hiérarchie des lois au Mexique. Il dispose en effet que la présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui émanent d'elle et tous les traités conformes à la Constitution conclus et à conclure par le Président de la République avec l'accord du Sénat seront la loi suprême de l'Union tout entière. Le Mexique a donc incorporé dans son ordre juridique le principe *aut dedere aut judicare* en ratifiant les traités internationaux qui reconnaissent ce principe.

L'obligation qui sous-tend ce principe de droit international est mise en œuvre par les deux dispositions ci-après:

a) l'article 4 du Code pénal fédéral définit les cas où le Gouvernement mexicain peut exercer sa compétence pour faire en sorte que les infractions de droit fédéral commises à l'étranger ne restent pas impunies:

Les infractions commises à l'étranger par un Mexicain contre des Mexicains ou des étrangers, ou par un étranger contre des Mexicains, sont punissables dans la République, conformément aux lois fédérales, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

- i) l'accusé se trouve sur le territoire de la République;
- ii) l'infraction n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif dans le pays où elle a été commise; et
- iii) les faits mis à la charge de l'accusé sont incriminés par le droit pénal du pays où ils ont été commis et par celui de la République.

b) en outre, le troisième paragraphe de l'article 119 de la Constitution politique du Mexique donne à ce pays la faculté de donner suite aux demandes d'extradition:

Les demandes d'extradition adressées par un autre État sont traitées par l'Exécutif fédéral, avec l'intervention de l'autorité judiciaire prévue par la présente Constitution, par les conventions internationales en la matière souscrites par le Mexique et par les lois d'application.

Par conséquent, dans les affaires d'extradition, le Gouvernement mexicain peut appliquer deux procédures différentes, la première étant dictée par les conventions d'extradition auxquelles il est partie, et la deuxième étant dérivée de la loi relative à l'extradition internationale¹, qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1975 et qui est la loi d'application de l'article 119 de la Constitution politique.

Le Mexique traite toutes les demandes d'extradition selon les modalités prévues par les conventions bilatérales ou la loi relative à l'extradition. À ce jour, il n'a reçu aucune demande d'extradition fondée sur un traité multilatéral. Si cela devait arriver, le Mexique y répondrait en se conformant aux règles de procédure prévues dans le traité concerné. Il vise ainsi à faire en sorte que soient respectés à la fois les garanties de procédure et les droits de l'homme de l'accusé.

Ainsi, dans un chapitre de la Constitution politique consacré aux garanties individuelles, l'article 15 de la Constitution impose les restrictions suivantes à l'extradition:

La signature d'un traité international relatif à l'extradition de prisonniers politiques n'est pas autorisée. Cette interdiction s'applique également au cas des criminels ayant subi la condition d'esclaves dans le pays où ils avaient commis le délit en question. Nul accord ou traité ne peut concerner la modification des garanties et des droits établis par cette Constitution pour l'homme et pour le citoyen. [Voir à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=329490.]

¹ Le texte de la loi relative à l'extradition internationale a été communiqué par le Mexique et peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

MONACO

Monaco a présenté la loi n° 1222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition¹. Cette loi, qui établit le cadre juridique général de la procédure d'extradition, s'applique en l'absence de traité ou de disposition précise à cet égard. L'application du principe *aut dedere aut judicare* est étroitement liée aux divers motifs de refus d'extradition que peut invoquer l'État requis. L'article 6

¹ Le texte intégral de la version française originale peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

de la loi n° 1222 est fondamental à cet égard en ce sens qu'il porte que l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction a été commise à Monaco, ou est l'objet de poursuites à Monaco, ou a été jugée dans un État tiers. L'article 6 porte également que l'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'État requérant ou si la personne poursuivie peut être soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

Ces restrictions sont compatibles avec les dispositions de la législation nationale qui confèrent compétence aux juridictions monégasques pour connaître de crimes ou de délits (art. 7 à 10 du Code de procédure pénale).

Le principe *aut dedere aut judicare* s'applique lorsque le refus d'extradition est fondé sur la nationalité du délinquant présumé. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 1222, la Principauté n'extrade pas ses nationaux. Toutefois, en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité de la personne réclamée, l'affaire est, sur demande de l'État requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. Le principe est appliqué à condition que l'État requérant demande qu'une poursuite soit engagée et qu'il transmette les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction. Par la suite, l'État requis est tenu d'informer l'État requérant de la suite qui aura été donnée à sa demande.

L'article 7 de la loi n° 1222 n'est pas réputé retirer au Procureur général de Monaco le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, sauf stipulation découlant directement de traités internationaux, notamment les accords conclus entre la Suisse et Monaco ou d'autres traités multilatéraux.

Lorsque le refus d'extradition est fondé sur d'autres motifs, notamment en présence d'une infraction militaire, politique ou fiscale, ou lorsque les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco ou encore lorsqu'en vertu de la législation monégasque ou de l'État requérant l'infraction ou les poursuites sont atteintes par la prescription, le principe *aut dedere aut judicare* ne trouve application que si les juridictions de la Principauté ont compétence à l'égard des étrangers ayant commis une infraction hors de son territoire, par application des articles 7 à 10 du Code de procédure pénale².

² Article 7 du Code de procédure pénale:

«Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté:

«1) l'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contre-façon des sceaux ou des monnaies de l'État, de papiers nationaux, de monnaies ou papiers-monnaies reçus dans les caisses de l'État, ou d'un crime ou d'un délit contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires monégasques;

«2) l'étranger coauteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime.»

Article 8:

«Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté:

«1) quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le cas des complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère;

Enfin, l'article 265, alinéa 4, du Code pénal confère compétence aux tribunaux monégasques sur quiconque aura organisé ou facilité l'exploitation sexuelle des mineurs sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

POLOGNE

La Constitution de la République de Pologne a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 avril 1997. Son article 55 se lit comme suit:

1. L'extradition d'un citoyen polonais est interdite, sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

2. L'extradition d'un citoyen polonais peut être accordée à la demande d'un État ou d'une autorité judiciaire internationale, si une telle possibilité découle d'un traité international ratifié par la République de Pologne ou d'une loi d'application d'un acte de droit établi par une organisation internationale dont la République de Pologne est membre, à condition que le fait pour lequel l'extradition est demandée:

1) soit commis hors du territoire de la République de Pologne, et

2) constitue une infraction au regard de la législation de la République de Pologne ou aurait constitué une infraction au regard de la législation de la République de Pologne s'il était commis sur le territoire de la République de Pologne, autant au moment de sa commission qu'au moment du dépôt de la demande.

3. Les conditions définies aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 peuvent ne pas être remplies si l'extradition est demandée par une autorité judiciaire internationale instituée en vertu d'un traité international ratifié par la République de Pologne, à raison d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime d'agression qui relèvent de la juridiction de cette autorité.

4. Est interdite l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction politique sans recours à la violence ou l'extradition dont la mise en œuvre porte atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen.

5. Le juge statue sur l'admissibilité de l'extradition.

En outre, l'article 604 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit:

1. La demande d'extradition est irrecevable si:

1) l'intéressé est un citoyen polonais ou bénéficie du droit d'asile en République de Pologne;

2) le fait reproché ne présente pas les éléments constitutifs d'un acte interdit, ou si la loi dispose qu'il ne constitue pas une infraction, ou que son auteur n'a pas commis d'infraction ou n'est pas passible de sanction;

3) le délai de prescription est dépassé;

4) une procédure pénale engagée contre l'intéressé à raison du même fait a été menée à son terme;

5) l'extradition est contraire au droit polonais;

«2) quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté.»

Article 9:

«Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire:

«1) d'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque;

«2) d'un crime ou d'un délit commis même au détriment d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen d'infraction.»

6) on peut raisonnablement craindre que l'intéressé soit condamné à mort ou que la peine de mort soit exécutée dans l'État requérant;

7) on peut raisonnablement craindre qu'il soit porté atteinte aux droits et libertés de l'intéressé dans l'État requérant;

8) l'intéressé est poursuivi pour des infractions sans violence, pour des motifs politiques.

2. En particulier, l'extradition peut être refusée si:

1) la personne visée par la demande est un résident permanent en République de Pologne;

2) l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Pologne ou à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais;

3) une procédure pénale est engagée contre l'intéressé à raison du même fait;

4) l'infraction fait l'objet de poursuites privées;

5) la législation de l'État requérant dispose que l'infraction est passible d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'un an, ou d'une peine plus légère que la peine déjà infligée à l'intéressé ou équivalente à celle-ci;

6) l'extradition est demandée à raison d'une infraction militaire, fiscale ou politique autre que celles visées à l'alinéa 8 du paragraphe 1;

7) l'État requérant ne garantit pas la réciprocité en la matière.

3. Dans les cas visés à l'alinéa 4 du paragraphe 1 et à l'alinéa 3 du paragraphe 2, la décision concernant la demande d'extradition peut être reportée jusqu'au terme de la procédure pénale engagée contre l'intéressé en République de Pologne ou jusqu'à ce que l'intéressé ait purgé sa peine ou obtenu une remise de peine.

QATAR

Le Code de procédure pénale du Qatar, promulgué par la loi n° 23 de 2004, comporte un chapitre regroupant les articles 408 à 424 qui traite des personnes accusées ou déclarées coupables. En voici les principales dispositions:

Article 409

L'extradition est autorisée:

– lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise dans l'État requérant ou hors de l'État du Qatar et de l'État requérant, à la condition que l'infraction soit punissable en vertu des lois de l'État requérant lorsqu'elle a été commise hors de son territoire;

– lorsque l'infraction est un crime ou un délit passible, en vertu tant du droit qatarien que du droit de l'État requérant, d'une peine d'emprisonnement minimale de deux ans ou lorsque la personne réclamée relativement à une telle infraction a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins six ans;

– lorsque l'infraction n'est pas punissable en vertu des lois de l'État du Qatar ou, lorsque la peine prévue dans l'État requérant n'a pas d'équivalent dans l'État du Qatar, l'extradition n'est pas obligatoire, à moins que la personne réclamée ne soit un ressortissant de l'État requérant ou d'un autre État qui prévoit la même peine;

– lorsque l'extradition est demandée relativement à plus d'une infraction, elle n'est autorisée qu'en rapport avec les infractions qui satisfont aux conditions ci-dessus.

Article 410

L'extradition n'est pas autorisée:

1) lorsque la personne réclamée est un ressortissant du Qatar;

2) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a un caractère politique ou est connexe à une infraction politique, ou lorsque la personne réclamée bénéficie de l'asile politique au moment de la présentation de la demande d'extradition;

3) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a un caractère purement militaire;

4) lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

5) lorsque la personne réclamée a déjà été jugée pour la même infraction, qu'une décision a été rendue et qu'elle a purgé sa peine ou lorsque l'action ou la peine est prescrite ou éteinte en raison du temps écoulé ou d'une grâce accordée en conformité avec le droit qatarien ou de l'État requérant;

6) lorsque le droit qatarien autorise le jugement de la personne réclamée devant les autorités judiciaires qatariennes, du chef de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

En outre, certaines dispositions du Code pénal qatarien de 2004 s'appliquent aux infractions de terrorisme international. L'article 17 dispose ce qui suit:

Les dispositions du Code s'appliquent à tout non-national qui a été, à l'étranger, l'auteur ou le complice d'une infraction liée au trafic de drogues, à la traite des personnes, à la piraterie ou au terrorisme.

Et, selon l'article 18 dudit Code:

Les dispositions du Code s'appliquent aux infractions commises à l'étranger par un Qatarien si celles-ci sont sanctionnées dans le Code ou si elles sont sanctionnées par le Code pénal du pays dans lequel elles ont été commises.

Compte tenu des dispositions précédentes, le Code pénal assujettit toutes les personnes (Qatariens, résidents et étrangers) présentes dans l'État à la compétence des tribunaux qatariens relativement à certaines infractions, notamment le terrorisme international, perpétrées au Qatar ou à l'étranger.

En outre, l'article 17 de la loi n° 28 de 2002 pour la répression du blanchiment d'argent porte ce qui suit:

Le crime de blanchiment d'argent fait partie des infractions justiciables de l'entraide, de la coordination et la coopération judiciaires et de l'extradition en vertu des dispositions d'accords conclus par l'État ou auxquels l'État a adhéré.

Enfin, aux termes de l'article 58 de la Constitution permanente du Qatar:

L'extradition des réfugiés politiques est interdite et la loi prévoit les conditions gouvernant l'octroi de l'asile politique.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Au Royaume-Uni, aucun texte précis ne consacre l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Aux termes de l'article 193 de la loi de 2003 relative à l'extradition, le Royaume-Uni peut extrader toute personne aux fins de poursuite à la demande d'une autre partie à une convention internationale lorsque les faits en cause sont visés par les dispositions de ladite convention.

Plusieurs textes de loi organisent la compétence du Royaume-Uni relativement à certaines infractions,

permettant ainsi aux autorités nationales compétentes d'exercer des poursuites à cet égard. Les textes d'application des traités internationaux qui lient le Royaume-Uni sont les suivants: loi de 1957 relative aux Conventions de Genève; partie I de la loi relative à la sécurité de l'aviation, 1982; loi relative aux personnes jouissant d'une protection internationale, 1978; loi relative à la répression du terrorisme, 1978; loi relative à la prise d'otages, 1982; loi relative à la protection des matières nucléaires (infractions), 1983; article 134 de la loi de 1988 relative à la justice pénale; article 21 de la loi de 1990 relative à la justice pénale (coopération internationale); parties I et II de la loi sur la sécurité de l'aviation et de la navigation maritime, 1990; loi sur le personnel des Nations Unies, 1997; partie VI de la loi relative au terrorisme, 2000; chapitre 15 de la loi sur la grande criminalité organisée et la police, 2005.

SERBIE

En Serbie, l'alternative entre extrader ou poursuivre est régie par le droit interne de ce pays.

Il convient de préciser que le Code de procédure pénale consacre des articles spécifiques à l'extradition des accusés ou des personnes condamnées et aux autres types d'entraide judiciaire internationale (entraide judiciaire générale, transmission et assomption de procédures répressives, exécution de décisions de justice étrangères).

En matière d'extradition comme pour divers autres actes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le Code de procédure pénale consacre la prééminence des traités internationaux. Il convient de préciser cependant que les dispositions de ce code ne s'appliquent qu'en l'absence de convention internationale et que, là où il existe une convention, la matière de cette convention échappe à l'emprise du Code.

Cette disposition est en conformité avec la Constitution de la Serbie, qui dispose que les règles de droit international généralement acceptées et les traités internationaux ratifiés par la Serbie font partie intégrante de l'ordre juridique serbe interne et sont d'application directe. De surcroît, les traités internationaux ne doivent pas contredire la Constitution, de même que les lois et autres textes législatifs généraux adoptés par la Serbie ne doivent pas contredire les règles de droit international généralement acceptées et les instruments internationaux dûment ratifiés.

La Constitution de la Serbie ne contient aucune disposition traitant de l'extradition des accusés ou des personnes condamnées.

Ni l'extradition des personnes poursuivies pour une infraction ou recherchées aux fins d'exécution d'une peine, ni l'exercice éventuel de poursuites judiciaires contre elles en Serbie même ne sont subordonnés à l'existence d'une convention internationale à cet effet. Par conséquent, en l'absence de convention internationale, ce sont les dispositions du droit interne qui s'appliquent aux questions d'extradition ou de poursuites judiciaires s'inscrivant dans un cadre juridique international.

Le Code de procédure pénale, qui énonce les conditions à remplir pour extrader des personnes poursuivies ou condamnées et les motifs pour lesquels une demande d'extradition peut être rejetée ainsi que la procédure d'examen de ces motifs, n'énonce pas expressément une obligation ou un devoir d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

Toutefois, qu'il s'agisse de l'extradition ou de l'exercice de poursuites, le Code de procédure pénale n'autorise pas l'extradition de ressortissants serbes vers un autre pays. Il ne prévoit pas non plus l'extradition des étrangers poursuivis pour une infraction commise contre la Serbie ou ses ressortissants, que cette infraction ait été commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire serbe. Dans ces cas, le Code de procédure pénale établit la compétence juridictionnelle de la Serbie pour les poursuites engagées, c'est-à-dire que les poursuites seront exercées en Serbie.

Selon le Code de procédure pénale, un étranger peut être extradé à condition que des poursuites pénales n'aient pas été intentées contre lui en Serbie à raison d'une infraction commise contre la Serbie ou un ressortissant serbe, ou si une procédure pénale a été ouverte, à condition qu'une caution ait été versée pour garantir les intérêts de la partie lésée.

Les solutions qui se dégagent des dispositions du Code pénal de la Serbie relatives à la compétence géographique de la loi pénale serbe (applicabilité de la loi pénale en fonction du lieu où l'infraction a été commise) présentent un intérêt particulier pour la question du statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le droit interne. Ces dispositions régissent l'application de la loi pénale serbe aux infractions commises sur le territoire de la Serbie. Cependant, elles peuvent aussi être appliquées à des infractions commises en dehors du territoire de la Serbie. Tel est notamment le cas lorsque le pays étranger où l'infraction a été commise n'a pas demandé l'extradition de l'auteur présumé de cette infraction ou, s'il l'a fait, a été débouté de sa demande pour une raison ou pour une autre.

Lorsqu'une infraction a été commise sur le territoire de la Serbie, le Code pénal dispose que le principe essentiel qui s'applique est celui de la compétence territoriale, à savoir que la loi pénale serbe s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire national, quelle que soit la nationalité du prévenu. La portée de ce principe a été étendue aux navires et aux aéronefs. Le Code pénal permet cependant de transmettre les procédures répressives à un autre pays, en particulier si l'infraction visée est punie d'une peine privative de liberté d'un maximum de dix ans ou, s'il s'agit d'une infraction contre la sûreté des transports publics, quelle que soit la durée de la peine prévue. Si un pays étranger a déjà engagé ou mené à leur terme des poursuites judiciaires pour une infraction commise sur le territoire de la Serbie, des poursuites ne pourront être exercées en Serbie pour les mêmes faits que par autorisation expresse du Procureur de la République. Les dérogations à l'application du principe de la compétence territoriale sont celles que prévoit le droit public international (au bénéfice, par exemple, des personnes jouissant d'une complète immunité diplomatique), auquel cas c'est la législation nationale qui s'applique.

La loi pénale serbe s'applique aussi à quiconque, ressortissant serbe ou étranger, commet une infraction à l'étranger au préjudice de la Serbie. Les infractions concernées sont celles qui visent le système constitutionnel et la sécurité de la Serbie – à l'exception de l'incitation à la haine, à la division ou à l'intolérance en raison de la nationalité, de la race ou de la religion – ainsi que le faux-monnayage en cas de contrefaçon de la monnaie nationale. Dans tous ces cas, c'est le principe de l'application absolue de la loi serbe qui s'applique.

La loi pénale de la Serbie s'applique aussi aux ressortissants serbes qui ont commis des infractions à l'étranger si leur présence est constatée sur le territoire serbe ou s'ils ont été extradés vers la Serbie. La raison justifiant cette application du principe de la personnalité active est qu'un ressortissant serbe ne devrait pas pouvoir, en revenant dans son pays, se soustraire à sa responsabilité pénale du fait d'une infraction commise à l'étranger, sachant qu'il ne pourra pas être extradé de Serbie vers un autre pays. Conformément à ce principe, la loi pénale serbe s'applique même aux auteurs d'une infraction qui acquièrent la nationalité serbe postérieurement à la commission de cette infraction. Cette disposition était nécessaire pour garantir que des poursuites judiciaires pourraient être exercées contre l'auteur d'une infraction qu'il ne serait pas possible d'extrader vers un autre pays au motif qu'il était un étranger à la date où l'infraction a été commise. Ces infractions ne peuvent faire l'objet de poursuites en Serbie que si des poursuites pénales de droit étranger n'ont pas été exercées et si l'infraction visée est punie par la loi du pays où elle a été commise. Si tel n'est pas le cas, il faudra alors, pour pouvoir engager des poursuites en Serbie, obtenir l'autorisation du Procureur de la République.

La législation criminelle serbe s'applique aussi à l'étranger qui, à l'extérieur du territoire national, a commis une infraction contre la Serbie ou contre un de ses ressortissants, si cet étranger se trouve sur le territoire de la Serbie ou lui a été remis. L'étranger en question ne pourra cependant être poursuivi que si l'infraction qui lui est reprochée est aussi punissable selon la loi du pays où elle a été commise. Si tel n'est pas le cas, des poursuites ne pourront être exercées qu'avec l'autorisation expresse du Procureur de la République.

De même, la législation pénale de la Serbie s'applique à l'étranger qui commet, à l'étranger, contre un pays étranger ou un autre étranger, une infraction punie par les lois du pays où elle a été commise d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans ou d'une peine plus sévère (principe de compétence universelle). En outre, les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ce principe prévoient notamment que l'étranger doit avoir été découvert sur le territoire serbe mais n'a pas été extradé et que les faits qui lui sont reprochés sont aussi punis par la loi du pays où ils ont été commis. En ce qui concerne cette dernière condition que les faits doivent être incriminés par la loi étrangère, elle souffre une exception: elle doit être considérée comme telle selon les principes de droit reconnus par la communauté internationale. Le Code pénal de la Serbie dispose en ce cas que des poursuites peuvent être exercées, mais seulement après autorisation du Procureur de la République. Si ce sont les lois nationales qui sont

appliquées, l'accusé ne peut être condamné à une peine plus sévère que celle qui est prévue par les lois du pays où l'infraction a été commise.

Dans ces conditions, la loi pénale de la Serbie et le principe de compétence universelle n'entreront en application que si aucun pays étranger n'a demandé l'extradition de l'étranger concerné ou si une demande d'extradition le visant a été rejetée.

Le rejet d'une demande d'extradition impose et justifie à la fois l'application de la loi pénale serbe, c'est-à-dire l'exercice de poursuites en Serbie de façon que l'étranger en question soit amené à répondre pénalement de ses actes ou à exécuter sa peine. Dans ce contexte, l'application du droit interne (c'est-à-dire le procès) peut être aussi considérée comme une obligation du pays qui rejette une demande d'extradition. C'est donc dans des cas de ce genre que l'on trouve la meilleure application du principe *aut dedere aut judicare*.

En règle générale, la pratique judiciaire de la Serbie est d'extrader les étrangers pourvu que toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'extradition soient remplies. C'est pourquoi l'application du principe d'universalité (compétence universelle) est très rare. Cela ne diminue cependant en rien l'importance d'un principe qui veut qu'un prévenu puisse être poursuivi en tous lieux pour empêcher qu'il ne se soustraie à sa responsabilité pénale.

De surcroît, en ce qui concerne le principe de la personnalité active et le principe d'universalité, la Serbie n'exercera pas de poursuites: *a*) si le prévenu a purgé l'intégralité de la peine à laquelle il a été condamné dans un pays étranger; *b*) si le prévenu a été déclaré non coupable par une décision judiciaire valide ou si la prescription de l'action ou de la peine est acquise ou encore s'il a bénéficié d'une grâce; *c*) si le prévenu a fait l'objet dans un pays étranger d'une mesure de sûreté appropriée en qualité de malade mental; ou *d*) si la poursuite de l'infraction selon le droit étranger concerné est subordonnée à la formulation d'une demande en ce sens par la partie lésée et qu'une telle demande n'a pas été formulée.

SLOVÉNIE

L'article 8 de la Constitution slovène dispose que les lois et règlements doivent être conformes aux principes généralement acceptés du droit international et aux obligations conventionnelles de la Slovénie. Les traités ratifiés et publiés par la Slovénie sont d'application directe.

L'article 47 de la Constitution slovène dispose que les ressortissants slovènes ne peuvent être extradés ou livrés, sauf en application d'une obligation d'extrader ou de livrer contractée dans le cadre d'une convention aux termes de laquelle, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de sa Constitution, la Slovénie a transféré à une organisation internationale l'exercice d'une partie de ses droits souverains.

Selon l'article 122 du Code pénal slovène, les dispositions du Code s'appliquent à tout ressortissant slovène qui commet une infraction pénale à l'étranger et qui est arrêté en Slovénie ou a été extradé à destination de ce pays.

Selon l'article 123 du Code pénal, les dispositions du Code s'appliquent à tout étranger qui a commis, dans un pays étranger, une infraction pénale contre la Slovénie ou un ressortissant slovène et a été arrêté sur le territoire de la Slovénie et n'a pas été extradé vers un pays étranger. Dans de tels cas, le tribunal ne peut pas imposer à l'auteur de l'infraction une peine plus lourde que celle prévue par le droit du pays dans lequel l'infraction a été commise.

Les demandes d'extradition sont adressées aux autorités slovènes par les voies stipulées dans les conventions multilatérales ou bilatérales pertinentes. Elles sont transmises au juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel l'individu réclamé soit réside soit se trouve en détention provisoire. Le juge d'instruction entend l'individu réclamé et tient compte des observations faites par son avocat et par le représentant du parquet. Il peut aussi procéder à d'autres investigations. Le dossier est ensuite transmis à un collège de trois juges qui statuent sur la question de savoir si les conditions légales mises à l'extradition par la loi relative à la procédure pénale sont remplies.

Si ces conditions légales sont remplies, le collège rend sa décision, dont l'individu réclamé peut interjeter appel. La décision définitive du tribunal sur le respect des conditions légales de l'extradition est transmise au Ministère de la justice en même temps que le dossier de l'individu réclamé et le Ministre prend un arrêté autorisant, refusant ou différant l'extradition (art. 521 à 537 de la loi relative à la procédure pénale).

Lorsque les conditions légales de l'extradition ne sont pas remplies, le collège de juges rend une décision de refus qui est obligatoirement renvoyée en cour d'appel pour examen (annulation ou modification).

L'article 522 de la loi relative à la procédure pénale énumère les conditions auxquelles est subordonnée l'extradition: *a*) l'individu réclamé n'est pas ressortissant slovène; *b*) les faits à raison desquels l'extradition est demandée n'ont pas été commis sur le territoire slovène contre la Slovénie ou contre un ressortissant slovène; *c*) les faits à raison desquels la demande d'extradition est demandée constituent une infraction pénale dans le droit slovène comme dans le droit de la partie requérante; *d*) selon la loi slovène, la prescription de l'action ou de la peine ne s'est pas trouvée acquise antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé ou à son interrogatoire en qualité d'accusé; *e*) l'étranger réclamé n'a pas été condamné pour la même infraction par un tribunal slovène, n'a pas été acquitté par un jugement définitif d'un tribunal slovène; les poursuites engagées contre lui ont été suspendues par un jugement définitif; les charges avancées contre lui ont été rejetées par un jugement définitif; des poursuites pénales n'ont pas été engagées en Slovénie contre lui pour la même infraction commise contre la Slovénie et, si des poursuites pénales ont été engagées contre lui pour une infraction commise contre un ressortissant slovène, l'action civile intentée par la partie lésée a été jugée; *f*) l'identité de l'individu réclamé a été établie; et *g*) il existe suffisamment d'éléments de preuve pour considérer que l'individu réclamé a commis une infraction pénale ou de pièces attestant qu'il a fait l'objet d'une décision de justice exécutoire.

L'article 530, paragraphe 2, de la loi relative à la procédure pénale dispose que le Ministre de la justice rejette une demande d'extradition si l'asile a été accordé à l'individu réclamé en Slovénie, si l'infraction invoquée est de caractère politique ou militaire ou si le pays requérant n'a pas signé de convention d'extradition avec la Slovénie. Le Ministre peut aussi rejeter une demande d'extradition si l'infraction pénale qui la motive est punie de moins de trois ans d'emprisonnement ou si la peine imposée par le tribunal étranger concerné est inférieure à un an d'emprisonnement.

L'article 521, paragraphe 2, de la loi relative à la procédure pénale dispose qu'un étranger ne peut être extradé que dans les cas prévus par les accords internationaux qui lient la Slovénie.

SRI LANKA

La loi n° 8 de 1977 relative à l'extradition régit le traitement des demandes d'extradition de délinquants fugitifs que peuvent lui adresser les pays du Commonwealth ou les États auxquels elle est liée par traité.

Par ailleurs, les lois adoptées par Sri Lanka pour transposer dans le droit national les traités internationaux portant répression d'infractions internationales graves qui énoncent une obligation d'extrader ou de poursuivre comprennent les dispositions voulues pour amender la loi relative à l'extradition. Ces lois disposent en effet que les infractions visées par la convention dont elles portent transposition doivent être traitées comme des infractions donnant lieu à extradition et que, en l'absence de convention d'extradition avec un État étranger particulier, la convention internationale en question peut servir de fondement à l'extradition. Ces lois d'application sont les suivantes: loi n° 24 de 1982 relative aux infractions contre les aéronefs; loi n° 70 de 1988 relative à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; loi n° 11 de 1999 relative à la répression des attentats terroristes à l'explosif; loi n° 41 de 2000 relative à la prévention de la capture d'otages; loi n° 42 de 2000 relative à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; et loi n° 25 de 2005 relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

SUÈDE

La Suède a des régimes d'extradition différents selon les pays d'où émane la demande d'extradition (ou de remise): la loi relative à l'extradition pour infraction pénale vers le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège s'applique aux pays nordiques; la loi relative à la remise par la Suède en exécution d'un mandat d'arrêt européen énonce les conditions auxquelles est subordonnée la remise des personnes recherchées entre États membres de l'Union européenne; et, finalement, la loi relative à l'extradition pour infraction pénale règle l'extradition vers tous les autres pays.

Dans tous les cas, les demandes d'extradition (ou de remise) sont administrées par le ministère public suédois. Un procureur est chargé de vérifier s'il y a lieu d'extrader

(ou de remettre) l'individu réclamé. Lorsque la demande émane d'un pays nordique, c'est à ce procureur qu'il appartient (à quelques exceptions près) de décider si l'individu doit être extradé. Si la personne doit être remise à un État membre de l'Union européenne, c'est un tribunal qui statue en dernier ressort. Dans tous les autres cas, la décision est prise par le Gouvernement suédois après examen du dossier par la Cour suprême, qui rédige un avis sur la question de savoir si l'extradition peut être légalement accordée ou non. Si l'avis de la Cour est négatif, le Gouvernement ne peut pas passer outre. Les conditions à remplir et les motifs de refus diffèrent selon le pays dont émane la demande d'extradition (ou de remise). Très peu de motifs de refus peuvent être opposés à l'extradition vers des pays nordiques. C'est le contraire lorsque la demande d'extradition émane de pays hors Union européenne. Par exemple, les ressortissants suédois sont sujets à extradition ou remise aux pays nordiques et aux pays membres de l'Union européenne, mais pas aux autres pays. De même, le principe de la double incrimination s'applique à toutes les demandes émanant de pays hors États nordiques et Union européenne, alors qu'il est d'application restreinte si la personne recherchée fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen et qu'il ne s'applique pas aux demandes émanant de pays nordiques, sauf lorsqu'elles visent des ressortissants suédois.

Les dispositions du Code pénal suédois relatives à la compétence en matière criminelle se trouvent essentiellement en son chapitre 2.

Les infractions commises hors du territoire suédois sont jugées selon le droit suédois et par un tribunal suédois si elles ont été commises (chap. 2, art. 2):

a) par un ressortissant suédois ou un étranger domicilié en Suède;

b) par un étranger non domicilié en Suède qui, après avoir commis l'infraction, est devenu ressortissant suédois ou a élu domicile en Suède; ou qui est ressortissant danois, finlandais, islandais ou norvégien et se trouve en Suède; ou

c) par tout autre étranger présent en Suède lorsque l'infraction considérée est punie par la loi suédoise d'une peine de plus de six mois d'emprisonnement.

Il faut en outre que le fait en cause constitue une infraction pénale dans l'État où il a été commis (double incrimination) ou, s'il a été commis dans un lieu qui n'appartient à aucun État, que la peine prévue par la loi suédoise soit plus sévère qu'une amende.

Dans tous les cas susmentionnés, il ne peut être imposé de sanction plus sévère que la sanction maximale prévue dans l'autre État.

Les tribunaux suédois sont donc investis d'une compétence très large lorsque l'accusé est présent en Suède. Pour être «présent» en Suède au sens du Code pénal, il doit être entré volontairement sur le territoire suédois.

Il est d'autres cas dans lesquels des infractions commises hors le territoire suédois sont poursuivies selon la loi

suédoise et devant des tribunaux suédois. Contrairement aux cas mentionnés plus haut, la loi suédoise n'exige pas la double incrimination dans les situations suivantes (chap. 2, art. 3):

a) pour les infractions ci-après: capture illicite d'aéronefs ou de navires, sabotage d'aéronefs ou de navires, sabotage d'aéroports, faux-monnayage ou tentative de commettre ces infractions, crimes de droit international, commerce illicite d'armes chimiques, commerce illicite de mines, faux témoignage ou témoignage fantaisiste devant un tribunal international, crime de terrorisme au sens de la loi relative au crime de terrorisme ou tentative de commettre un tel crime; ou

b) si la peine minimale prévue par la loi suédoise pour l'infraction en cause est d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Ces dispositions du Code pénal énoncent donc les infractions spécifiques sur lesquelles la Suède exerce une compétence extraterritoriale (c'est-à-dire une compétence fondée sur la qualification de l'infraction).

Selon la loi suédoise, la police ou le parquet ouvrent une enquête préliminaire dès qu'il leur est raisonnablement permis de croire qu'une infraction susceptible d'être poursuivie à la diligence du ministère public a été commise. L'objectif principal de cette enquête est de découvrir quelles personnes peuvent être raisonnablement soupçonnées d'avoir commis l'infraction et s'il existe suffisamment de preuves pour engager des poursuites contre elles.

Le Procureur général est en principe tenu de poursuivre les infractions qui sont de la compétence du ministère public lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour estimer que le juge déclarera l'accusé coupable. Ce principe souffre cependant quelques exceptions. Dans certaines circonstances en effet, le procureur peut décider de limiter son enquête préliminaire ou d'abandonner les poursuites à condition qu'aucun intérêt public ou privé majeur ne soit lésé.

Ces règles générales s'appliquent quel que soit le lieu où l'infraction a été commise, à condition que les dispositions susmentionnées de la loi suédoise relatives à la compétence soient applicables.

Pour conclure, un procureur intervient toujours dans les procédures d'extradition ou de remise et tout rejet de demande d'extradition ou de remise doit lui être notifié. Dans ce cas en effet, les dispositions de la loi suédoise relatives à la compétence, à l'enquête préliminaire et aux poursuites peuvent être mises en mouvement pour satisfaire l'obligation *aut dedere aut judicare*.

THAÏLANDE

La loi de 1991 relative aux mesures de répression des délits liés aux stupéfiants est venue donner effet aux conventions qui visent ces infractions, la Thaïlande étant ainsi tenue d'accorder l'extradition par ces traités multilatéraux dès lors qu'ils édictent l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*).

TUNISIE

Le droit tunisien traite de l'extradition des délinquants étrangers aux articles 308 à 335 du Code de procédure pénale – qui, sous le titre «Extradition des délinquants étrangers», décrivent les conditions à remplir, la procédure à suivre et les effets de l'extradition –, sans reconnaître expressément le principe «extrader ou poursuivre». Le Code de procédure pénale reconnaît cependant le principe de la compétence personnelle active à la fois dans la façon dont il envisage la compétence internationale en matière pénale et dans son article 305, qui permet aux tribunaux tunisiens de poursuivre les ressortissants tunisiens qui ont commis hors du territoire tunisien un délit ou un crime sanctionné par la loi tunisienne. Le Code reconnaît aussi la compétence personnelle passive à son article 307 *bis*, qui permet d'engager des poursuites contre quiconque commet hors du territoire tunisien, comme auteur ou complice, un délit ou un crime dont la victime est un ressortissant tunisien. Il reconnaît encore, à son article 307, le principe de «territorialité objective» (ou «théorie des effets»), qui permet de poursuivre un étranger qui a commis hors du territoire de la République, comme auteur ou complice, un délit ou un crime contre la sûreté de l'État ou qui s'est livré à des activités de contrefaçon de la monnaie nationale.

Ainsi donc, bien que le Code de procédure pénale ne reconnaisse pas expressément le principe *aut dedere aut judicare*, le fait qu'il assoie la compétence internationale sur des fondements aussi larges constitue une reconnaissance de facto de ce principe.

Cette tendance a été renforcée par l'adoption du principe de compétence universelle dans l'article 55 de la loi n° 75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Cet article étend la compétence des juridictions tunisiennes aux infractions terroristes dans les cas suivants: si elles sont commises par un citoyen tunisien; si la victime est de nationalité tunisienne ou si elles sont commises contre des intérêts tunisiens; si elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire tunisien contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes. L'article 60 de la même loi dispose que les infractions terroristes donnent lieu à extradition si elles sont commises hors de Tunisie par un sujet non tunisien, contre un étranger ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire tunisien.

Conformément à la pratique internationalement acceptée, la loi tunisienne ne permet pas l'extradition des ressortissants tunisiens. Par contre, l'État tunisien s'est obligé, en signant les conventions judiciaires internationales susmentionnées, à engager des poursuites judiciaires en Tunisie contre les personnes qui font l'objet d'une demande d'extradition conformément au principe *aut dedere aut judicare*.

En ce qui concerne les étrangers, l'extradition est accordée lorsque l'infraction motivant la demande est

punie par la loi tunisienne d'une peine criminelle ou correctionnelle et lorsque la peine encourue, aux termes de la loi de l'État requérant, est une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à six mois pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande. En cas de condamnation, la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant doit être une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à deux mois.

L'extradition n'est accordée que si l'infraction motivant la demande a été commise soit sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger, soit en dehors de son territoire par un sujet de cet État ou par un étranger à cet État quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi tunisienne autorise la poursuite en Tunisie, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

L'extradition n'est pas accordée lorsque les crimes ou délits ont été commis en Tunisie; lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de Tunisie, y ont été poursuivis et jugés définitivement; lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites aux termes de la loi tunisienne ou de la loi de l'État requérant; lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou qu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique; lorsque l'infraction objet de la demande consiste dans la violation d'une obligation militaire.

L'article 59 de la loi n° 2003-75, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, dispose que les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques. L'article 56 de la même loi dispose que l'action publique pour infraction terroriste «n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'État où ils ont été commis».

D. Pratique judiciaire de l'État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*

AUTRICHE

Le principe *aut dedere aut judicare* joue un rôle essentiel dans la pratique autrichienne. Selon l'article 65, paragraphe 1.2, du Code pénal autrichien, le ministère public doit envisager l'exercice de poursuites en Autriche si l'extradition d'un suspect ne peut être autorisée pour des motifs autres que la nature ou les caractéristiques de l'infraction¹. Toutefois, la jurisprudence sur l'exercice de poursuites en Autriche en cas de refus d'extrader ne mentionne pas expressément les dispositions susmentionnées. Il n'y a donc aucune décision judiciaire visant expressément l'article 65 du Code pénal autrichien ou une disposition comparable. Malgré cette absence de décisions, le principe *aut dedere aut judicare* joue un rôle extrêmement important dans la pratique judiciaire autrichienne.

¹ Voir également l'article 17, paragraphe 3, de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, *Federal Law Gazette*, n° 36/2004, mettant en place la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise de l'étranger entre les États membres, *Journal officiel de l'Union européenne* L 190, 18 juillet 2002, p. 1.

CHILI

Dans la pratique judiciaire récente reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*, on signalera: a) le jugement de première instance prononcé le 7 février 2006 par Alberto Chaigneau del Campo, juge d'instruction près la Cour suprême, et approuvé par la Cour suprême par décision du 21 mars 2006, relatif à la demande soumise par l'Argentine à l'effet d'extrader le ressortissant chilien Rafael Washington Jara Macias; par ce jugement, le juge chilien a rejeté la demande et statué que la personne réclamée devait être poursuivie au Chili du chef de l'infraction dont elle est accusée; et b) le jugement de première instance prononcé le 21 août 2006 par Alberto Chaigneau del Campo, juge d'instruction près la Cour suprême, et approuvé par la Cour suprême par décision du 9 novembre 2006, relatif à la demande soumise par l'Argentine à l'effet d'extrader le ressortissant chilien Juan León Lira Tobar; par ce jugement, le juge chilien a rejeté la demande et statué que la personne réclamée devait être poursuivie au Chili du chef de l'infraction dont elle était accusée.

CROATIE

L'accusé, poursuivi à la requête d'un autre État, est jugé comme s'il avait commis l'infraction en Croatie. Toutefois, la loi étrangère moins sévère s'applique au nom du principe de non-aggravation des qualifications en cas de transfert de poursuites entre États. Tous actes d'enquête accomplis par un organe judiciaire étranger en vertu du droit de l'État requérant donneront lieu à des actes semblables en vertu du droit croate, sauf ce qui irait à l'encontre des principes de l'ordre juridique interne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La pratique judiciaire des États-Unis suit le principe selon lequel l'obligation d'extrader ou de poursuivre est étroitement liée à des conventions internationales. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *U.S. v. Yousef* [327 F.3d 56 (2d Cir. 2003)], une cour d'appel des États-Unis a déclaré que la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile constituait «entre les États contractants un accord attributif de compétence pour extrader ou poursuivre les auteurs d'actes proscrits par la Convention» (ibid., p. 96). Les États-Unis n'ont connaissance d'aucune décision de justice rendue aux États-Unis qui applique cette obligation hors les cas où elle est énoncée dans des conventions auxquelles les États-Unis sont parties.

IRLANDE

Il semble qu'il n'y ait pas de précédent dans la pratique judiciaire irlandaise qui reflète l'application de l'obligation en question.

LETTONIE

La pratique judiciaire de la Lettonie reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare* est encore modeste. En 2006, la Lettonie a reçu trois demandes

d'extradition d'individus aux fins d'exercer contre eux des poursuites judiciaires. Deux de ces demandes sont en cours d'examen. Il a été fait droit à la troisième.

LIBAN

S'agissant de l'application judiciaire du principe d'extradition, le Procureur général près la Cour de cassation a compétence pour préparer le dossier d'extradition des accusés et l'envoyer au Ministre de la justice accompagné d'un avis (art. 17 du Code de procédure pénale).

MEXIQUE

Il n'existe pas dans la pratique judiciaire du Mexique de critère jurisprudentiel relatif à l'extradition qui établisse expressément une obligation d'extrader ou de poursuivre.

MONACO

Les juridictions monégasques appliquent rigoureusement les dispositions de la loi n° 1222 relative à l'extradition. Monaco est décidé à combattre efficacement la criminalité transnationale et à promouvoir le plus possible l'entraide internationale, comme en fait foi l'arrêt de la cour d'appel en date du 12 avril 2001¹. Par cet arrêt, la cour a fait droit à la demande d'extradition d'un ressortissant russe accusé de trafic de stupéfiants formée par la Fédération de Russie. Pour ce faire, la cour a fait une application prudente des dispositions de la loi n° 1222 relative à l'extradition, de la convention d'extradition bilatérale conclue entre Monaco et la Russie le 5 septembre 1883 et des dispositions sur l'extradition de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à laquelle la Fédération de Russie et Monaco sont parties. Elle a conclu que la demande d'extradition formulée par la Fédération de Russie avait satisfait à l'ensemble des conditions de fond et de forme édictées par ces instruments, à savoir que l'extradition avait été régulièrement demandée par voie diplomatique, que le juge d'instruction avait procédé à l'interrogatoire d'identité de la personne arrêtée et lui avait notifié la demande d'extradition, que ces formalités avaient été accomplies avec l'assistance d'un interprète, que tous les documents dont il s'agit avaient été dûment traduits et que l'accusé avait été régulièrement interpellé. En outre, les motifs sur lesquels la demande était fondée relevaient de la Convention des Nations Unies et, par conséquent, étaient réputés visés par la convention d'extradition de 1883 conclue entre la Fédération de Russie et Monaco. Par ailleurs, il n'y avait aucun autre motif de refuser l'extradition puisque l'infraction était dépourvue de caractère militaire, fiscal et politique, que les faits n'avaient pas fait l'objet de poursuites à Monaco et que l'infraction n'était pas prescrite et, enfin, que la demande d'asile déposée par le suspect ne pouvait constituer un motif de refus d'extradition eu égard à la gravité des charges.

En revanche, il n'y a apparemment aucun jugement qui traite spécialement de l'application directe du principe *aut dedere aut judicare*.

¹ La décision datée du 12 avril 2001 est disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, dans sa version originale française.

POLOGNE

Le Code de procédure pénale dispose que toute demande d'extradition émanant d'un État étranger et visant une personne poursuivie ou condamnée fait l'objet d'une décision judiciaire. Pour se prononcer sur la recevabilité de la demande, le tribunal s'appuie sur les dispositions susmentionnées de la Constitution et du Code de procédure pénale. L'intéressé et le Procureur peuvent faire appel de la décision. De 2004 à 2007, les demandes d'extradition ont généralement été jugées irrecevables sur la base de l'article 604, paragraphe 1, alinéas 5 et 7, du Code de procédure pénale, le tribunal faisant valoir que l'extradition serait contraire au droit polonais ou que l'on peut raisonnablement craindre qu'il soit porté atteinte aux droits et libertés de l'intéressé dans l'État requérant.

C'est au Ministre de la justice de Pologne que revient la décision définitive concernant une demande d'extradition introduite par un État étranger. Le Ministre n'est lié que si une décision judiciaire conclut à l'irrecevabilité de la demande, mais il peut rejeter une demande d'extradition que le tribunal a jugée recevable. C'est sur la base de considérations de politique pénale qu'il statue en dernier ressort. Cependant, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 17 octobre 1996, il ne peut, pour refuser l'extradition, se fonder sur sa propre appréciation des faits s'écartant de celle du tribunal qui a jugé la demande recevable. Ses décisions en matière d'extradition ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans la pratique, de 2004 à 2007, le Ministre n'a refusé aucune demande d'extradition autorisée par un tribunal.

Quatre demandes d'extradition sur 63 ont été refusées en 2004, 10 sur 27 en 2005 et 4 sur 24 en 2006; en 2007, 3 demandes d'extradition ont jusqu'à présent été déposées.

Il ressort d'un examen des procédures d'extradition menées de 2004 à 2007 que l'ensemble de la procédure, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision du Ministre de la justice, dure en moyenne sept mois.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

La nature de l'obligation d'extrader ou de poursuivre a été évoquée à l'occasion du litige concernant l'extradition d'Augusto Pinochet: voir *Regina v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* [2000] 1 AC 61; *ibid.* (2003) [2000] 1 AC 147; et *T. v. Immigration Officer* [1996] AC 742 (Lord Mustill).

Le Royaume-Uni extrade des individus (y compris des sujets britanniques) objet d'une demande d'extradition à condition que l'extradition ne soit pas interdite pour d'autres motifs (par exemple, des considérations d'ordre humanitaire). La plupart des affaires récentes concernent des infractions de terrorisme.

Le Royaume-Uni a récemment poursuivi une personne des chefs de torture et de prise d'otages en Afghanistan dans *R. v. Zardad*. Certains aspects de la décision font l'objet d'appel.

SERBIE

Dans la pratique, la Serbie a pour règle d'autoriser l'extradition des étrangers vers un pays étranger à raison d'infractions commises par eux dans ce pays. Ainsi, au cours des dix dernières années, seules de très rares demandes d'extradition ont été rejetées, essentiellement parce qu'elles concernaient des ressortissants serbes. Les personnes concernées n'ont pas été poursuivies en Serbie parce que les faits à raison desquels leur extradition était demandée ne tombaient pas sous le coup d'instruments internationaux instituant une obligation d'extrader ou de poursuivre. Dans tous les cas concernés, la Serbie ne s'est fait demander par aucun pays d'exercer des poursuites judiciaires contre les individus visés et n'a reçu d'aucun pays des éléments de preuve ou des pièces à conviction justifiant l'exercice de poursuites pénales.

Il existe par contre des cas beaucoup plus nombreux de rejet par des pays étrangers de demandes d'extradition formulées par la Serbie. Les individus visés par ces demandes d'extradition ne sont ni poursuivis ni jugés dans les pays qui ont refusé de les extradier. Qui plus est, ils sont remis en liberté et parfois extradés ultérieurement par d'autres pays où ils sont découverts fortuitement et arrêtés grâce à un mandat d'arrêt international.

SLOVÉNIE

L'un des principes fondamentaux de la procédure pénale slovène est le principe de légalité, selon lequel le procureur est tenu d'engager des poursuites pénales s'il existe des raisons de penser qu'une infraction pénale susceptible d'être poursuivie d'office a été commise. Il s'ensuit que les autorités judiciaires slovènes sont tenues d'instituer des poursuites contre les ressortissants slovènes et les résidents permanents en Slovénie qui ont fait l'objet d'une demande d'extradition pour des infractions commises par eux à l'étranger si leur extradition a été refusée. De même, elles sont tenues de poursuivre devant les tribunaux slovènes les étrangers qui ont commis dans un pays étranger une infraction pénale contre ce pays ou l'un quelconque de ses citoyens, qui ont été appréhendés en Slovénie et qui n'ont pas été extradés vers un autre pays. Il convient cependant de préciser que la Slovénie répond favorablement aux demandes d'extradition dès lors que toutes les conditions légales sont réunies. Sur demande d'un pays étranger, la Slovénie peut aussi exercer des poursuites contre des citoyens slovènes ou des étrangers pour des infractions pénales commises à l'étranger. La demande de poursuites doit être transmise, en même temps que le dossier de l'affaire, au procureur de la juridiction dans laquelle l'accusé a son domicile. Tout refus d'engager des poursuites doit être motivé sur les mêmes fondements que pour les infractions commises en Slovénie. Ce sont les procureurs de district (il y a 11 bureaux de procureur de district en Slovénie) qui ont compétence pour instituer des poursuites judiciaires. Comme elle n'a pas de fichier central dans lequel seraient conservées les informations concernant spécifiquement les procédures ouvertes par des procureurs ou engagées à la demande d'un pays étranger en application du principe *aut dedere aut judicare*, la Slovénie regrette de ne pas pouvoir fournir un tableau chiffré de l'application de ce principe dans sa pratique judiciaire.

SRI LANKA

L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Ekanayake v. Attorney General* [SLR 1988 (1), p. 46] a invoqué les conventions internationales suivantes qui énoncent une obligation d'extrader ou de poursuivre: a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; et c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Cette affaire concernait le détournement d'un avion de la compagnie Alitalia vers Bangkok par un ressortissant srilankais. L'auteur du détournement a été jugé et condamné par la Cour supérieure de Colombo aux termes de la loi n° 24 de 1982 relative aux infractions contre les aéronefs.

THAÏLANDE

La Thaïlande a répondu «non» à la question concernant la pratique judiciaire.

E. Crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique de l'État

AUTRICHE

S'agissant de l'obligation *aut dedere aut judicare*, la législation autrichienne ne distingue pas entre certaines catégories de crimes ou infractions. Par conséquent, toutes infractions sanctionnées par le Code pénal autrichien sont justiciables de ce principe tel qu'il résulte des articles 64 et 65 du Code pénal autrichien¹.

¹ Voir *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571, par. 44.

CHILI

Il n'existe pas dans la législation ou la pratique nationale de restrictions qui empêcheraient d'appliquer l'obligation *aut dedere aut judicare* à des crimes ou délits particuliers.

CROATIE

L'obligation d'extrader (*aut dedere*) ne s'applique qu'aux infractions dites passibles d'extradition, déterminées ou déterminables selon un accord international. En l'absence d'un tel accord entre l'État requérant et la Croatie, la loi croate sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale trouve application. Elle permet l'extradition aux fins de poursuites pénales du chef d'infractions passibles, en droit croate, d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté, y compris la privation de liberté pour une période minimale d'un an ou une peine plus sévère. Que l'extradition ne soit pas autorisée pour ce motif ne fait pas obstacle à des poursuites (*aut judicare*). L'obligation *aut dedere aut judicare* s'applique donc à toutes les infractions pénales.

IRLANDE

Dans sa réponse, l'Irlande renvoie aux informations figurant dans le présent rapport (voir section B ci-dessus).

JAPON

Les tribunaux japonais donnent application à l'obligation d'extrader ou de poursuivre prévue par les traités énumérés à la section B ci-dessus sur le fondement de la loi relative à l'extradition, du Code pénal¹ et d'autres lois et règlements connexes.

¹ On peut consulter les traductions non officielles du Code pénal et de la loi relative à l'extradition fournies par le Japon à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

MEXIQUE

Au Mexique, les crimes et délits de compétence fédérale donnent lieu à extradition. Selon l'article 50, paragraphe 1 a, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire dans la Fédération, les infractions prévues dans les traités internationaux ont le statut d'«infractions fédérales» et ce sont les juges pénaux fédéraux qui ont à connaître d'elles. Ces infractions sont donc dûment incorporées dans le droit pénal mexicain. De surcroît, le paragraphe 2 du même article dispose que ce sont aussi les juges fédéraux qui sont appelés à connaître des affaires d'extradition. L'article 50 se lit comme suit:

Les juges pénaux fédéraux sont appelés à connaître:

I. Des infractions de compétence fédérale.

Les infractions de compétence fédérale sont:

a) les infractions visées par les lois fédérales et les traités internationaux;

b) les infractions énumérées aux articles 2 à 5 du Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale;

c) les infractions commises à l'étranger par les agents diplomatiques, le personnel officiel des légations de la République et les consuls du Mexique;

d) les infractions commises dans les ambassades et les infractions par lesquelles la Fédération subit un préjudice;

e) les infractions dans lesquelles la Fédération est un sujet passif;

f) les infractions commises par un agent public ou un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec elles;

g) les infractions commises à l'encontre d'un agent public ou d'un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec elles;

h) les infractions commises dans le cadre du fonctionnement d'un service public fédéral, y compris lorsque ce service est décentralisé ou mis en concession;

i) les infractions commises contre le fonctionnement d'un service public fédéral ou contre des biens servant aux activités de ce service, y compris lorsque ce service est décentralisé ou mis en concession;

j) toutes les infractions qui visent, entravent ou rendent impossible l'exercice d'une prérogative ou d'un pouvoir de la Fédération;

k) les infractions énumérées à l'article 389 du Code pénal, qui consistent à promettre ou procurer un emploi dans un service, un organisme décentralisé ou une entreprise publique du Gouvernement fédéral;

l) les infractions commises par des agents électoraux fédéraux ou des permanents de partis aux termes du paragraphe 2 de l'article 401 du Code pénal.

II. Des procédures d'extradition, conformément aux dispositions des traités internationaux.

III. Des autorisations d'interception de communications privées.

MONACO

Suivant les articles 7 à 10 du Code de procédure pénale, le principe *aut dedere aut judicare* peut s'appliquer, notamment aux crimes attentatoires à la sûreté de l'État et de contrefaçon, ou aux crimes ou délits contre les locaux diplomatiques, consulaires ou monégasques, ainsi qu'à la torture.

POLOGNE

Les personnes poursuivies ou condamnées peuvent être extradées à la demande d'un État étranger à raison de crimes ou d'infractions visés par les traités internationaux liant la Pologne. De 2004 à 2007, les demandes d'extradition émanant des États ont surtout visé les coupables d'infraction contre des biens et d'infraction contre la vie et l'intégrité physique ainsi que les auteurs de falsifications.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni applique le principe «extrader ou poursuivre» aux crimes suivants: torture, prise d'otages,

certaines infractions contre la sécurité de l'aviation et de la navigation maritime et certaines infractions de terrorisme spécifiques.

SLOVÉNIE

Le principe *aut dedere aut judicare* s'applique à toutes les infractions prévues par le Code pénal slovène ainsi qu'à toutes les infractions visées par le droit international humanitaire et les traités internationaux cités plus haut (section B), telles que: génocide, crimes contre les populations civiles, crimes contre les blessés et les malades, crimes de guerre commis contre des prisonniers de guerre, emploi d'armes illégales constitutif de crimes de guerre, massacre et mutilation d'ennemis, mauvais traitements infligés aux malades, aux blessés et aux prisonniers de guerre, détournement d'emblèmes internationaux, traite des personnes, terrorisme international, atteintes à la sécurité de personnes jouissant d'une protection internationale, prise d'otages, fabrication et commerce illicite de stupéfiants, incitation à la consommation de stupéfiants et autres drogues.

